



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-097

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2016-12-16-005 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (périmètre comprenant la SCEA LAGLEYZE à SENTOUS) (7 pages) Page 3
- 65-2016-12-14-002 - Arrêté préfectoral interdépartemental de zonage 64-65 en lien avec l'EARL Lacarret à Ger (6 pages) Page 11
- 65-2016-12-16-002 - Arrêté préfectoral relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles (EARL Machado à Lamarque-Pontacq) (3 pages) Page 18
- 65-2016-12-16-003 - Arrêté préfectoral relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles (GAEC Mourle à Peyrouse) (3 pages) Page 22
- 65-2016-12-15-005 - Arrêté préfectoral relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire par lien épidémiologique et à l'abattage préventif de volailles_Monsieur MOULIE (3 pages) Page 26

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2016-12-14-004 - arrete-chalet-solitude (4 pages) Page 30
- 65-2016-12-14-003 - arrete-sas-croix-des-nordistes (4 pages) Page 35

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2016-12-15-002 - AP Société SOVAL groupe VEOLIA Propreté BENAC (79 pages) Page 40
- 65-2016-12-15-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°65-2016-07-01-041 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner (10 pages) Page 120
- 65-2016-12-15-007 - arrêté portant création du syndicat intercommunal de la Vallée du Louron « SIVAL » (7 pages) Page 131
- 65-2016-12-15-006 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de la Vallée du Louron (2 pages) Page 139
- 65-2016-12-15-001 - Arrêté relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public (7 pages) Page 142

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-16-005

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène (périmètre comprenant la SCEA
LAGLEYZE à SENTOUS)



ARRETE N° 65-2016-12-
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 65-2016-12-16-004 du 16 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de la SCEA LAGLEYZE à SENTOUS (65419), est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : délais et voies de recours

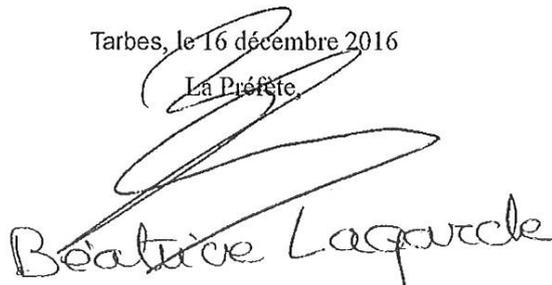
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 décembre 2016

La Préfète



ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
65095	BONNEFONT
65274	LIBAROS
65293	LUSTAR
65374	PUYDARRIEUX
65419	SENTOUS
65448	TOURNOUS-DARRE

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
65044	AUBAREDE
65068	BARTHE
65086	BERNADETS-DESSUS
65090	BETPOUY
65097	BONREPOS
65110	BUGARD
65113	BURG
65126	CAMPUZAN
65128	CASTELBAJAC
65136	CAUBOUS
65148	CIZOS
65177	FONTRAILLE
65183	GALAN
65184	GALEZ
65187	GAUSSAN
65213	GUIZERIX
65214	HACHAN
65250	LALANNE-TRIE
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65260	LAPEYRE
65261	LARAN
65288	LUBRET-SAINT-LUC
65289	LUBY-BETMONT
65316	MONLONG
65318	MONTASTRUC
65326	MUN
65336	ORGAN
65337	ORIEUX
65359	PEYRIGUERE
65373	PUNTOUS
65376	RECURT
65381	SABARROS

65383	SADOURNIN
65423	SERE-RUSTAING
65449	TOURNOUS-DEVANT
65452	TRIE-SUR-BAISE
65461	VIDOU
65468	VIEUZOS
65474	VILLEMBITS

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-002

Arrêté préfectoral interdépartemental de zonage 64-65 en
lien avec l'EARL Lacarret à Ger

Arrêté préfectoral interdépartemental de zonage 64-65 en lien avec l'EARL Lacarret à Ger



ARRETE INTER-DEPARTEMENTAL N°
déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-13-004 du 13 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de l'EARL LACARRET à Ger (64530), est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDecPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles ou d'oeufs à couver sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDecPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 17 novembre 2016.

La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées situées dans la zone de protection est interdite.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDecPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **14 DEC. 2016**

Pau, le **14 DEC. 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

Numéro INSEE	Commune
64238	GER

Dans le département des Hautes-Pyrénées :

Numéro INSEE	Commune
65226	IBOS

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Département des Pyrénées-Atlantiques :

Numéro INSEE	Commune
64001	AAST
64097	BARZUN
64211	ESLOURENTIES-DABAN
64216	ESPOEY
64266	HOURS
64344	LIVRON
64451	PONSON-DEBAT-POUTS
64452	PONSON-DESSUS
64453	PONTACQ
64507	SAUBOLE

Département des Hautes-Pyrénées :

Numéro INSEE	Commune
65057	AZEREIX
65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ
65185	GARDERES
65235	JUILLAN
65244	LAGARDE
65257	LANNE
65284	LOUEY
65292	LUQUET
65331	ODOS
65341	OROIX
65344	OSSUN
65350	OURSBELILLE
65364	PINTAC
65422	SERON
65439	TARASTEIX
65440	TARBES

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-16-002

Arrêté préfectoral relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles (EARL Machado à Lamarque-Pontacq)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement
Cité administrative Reffye-BP 41740
65017– TARBES Cedex 09

Arrêté Préfectoral N° relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- VU** l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

CONSIDERANT les prélèvements pratiqués sur les canards de l'EARL MACHADO à Lamarque-Pontacq 65380 le 13 décembre 2016 trouvés H5 positif,

CONSIDERANT le lien épidémiologique

CONSIDERANT le lien épidémiologique existant entre l'exploitation EARL MACHADO à Lamarque-Pontacq 65380 et l'Earl Lasserenne à Eugénie les bains trouvés H5N8 et dont les lots de canards proviennent du même élevage Karukera à Beaumarchés dans le Gers,

CONSIDERANT les résultats de l'enquête épidémiologique en date du 13 décembre 2016,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation du EARL MACHADO à Lamarque-Pontacq 65380 , détenant l'unité d'élevage de volailles numéro **V065BFA** est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du vétérinaire sanitaire : SELARL de vétérinaire VAL D'ADOUR

Les mesures suivantes s'appliquent à toutes les unités présentes sur l'exploitation, identifiées par leurs numéros INUAV, comme suit : V065BFA

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

2°/ En application de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, l'ensemble des palmipèdes détenus dans l'unité V065BFA est mis à mort sur place dans les meilleurs délais. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux .

3°/ Toute sortie d'oiseaux des autres unités de l'exploitation ne peut avoir lieu qu'après l'accord de la directrice départementale de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer.

4°/ Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière en lien avec l'unité V065BFA sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire.

5°/ Le bâtiment ayant hébergé les palmipèdes, ses abords, le matériel et les véhicules ayant été en contact avec les oiseaux sont nettoyés et désinfectés. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé.

Article 3 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice départementale,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-16-003

Arrêté préfectoral relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles (GAEC Mourle à Peyrouse)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement
Cité administrative Reffye-BP 41740
65017– TARBES Cedex 09

Arrêté Préfectoral N° relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- VU** l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

CONSIDERANT les prélèvements pratiqués sur les canards du GAEC MOURLE à Peyrouse 65270 le 13 décembre 2016 trouvés H5 positif,

CONSIDERANT le lien épidémiologique

CONSIDERANT le lien épidémiologique existant entre l'exploitation GAEC MOURLE à Peyrouse 65270 et l'Earl Lasserenne à Eugénie les bains trouvés H5N8 et dont les lots de canards proviennent du même élevage Karukera à Beaumarchés dans le Gers,

CONSIDERANT les résultats de l'enquête épidémiologique en date du 13 décembre 2016,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation du GAEC MOURLE à Peyrouse , détenant l'unité d'élevage de volailles numéro **V065BEY** est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du vétérinaire sanitaire : BIOVET

Les mesures suivantes s'appliquent à toutes les unités présentes sur l'exploitation, identifiées par leurs numéros INUAV, comme suit : V065BEY et V065AGG

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

2°/ En application de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, l'ensemble des palmipèdes détenus dans les unités V065BEY et V065AGG est mis à mort sur place dans les meilleurs délais.

Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux .

3°/ Toute sortie d'oiseaux des autres unités de l'exploitation ne peut avoir lieu qu'après l'accord de la directrice départementale de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer.

4°/ Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière en lien avec les unités V065BEY et V065AGG sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire.

5°/ Le bâtiment ayant hébergé les palmipèdes, ses abords, le matériel et les véhicules ayant été en contact avec les oiseaux sont nettoyés et désinfectés. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé.

Article 3 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice départementale,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-15-005

Arrêté préfectoral relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire par lien épidémiologique et à l'abattage préventif de

Arrêté préfectoral relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire par lien épidémiologique et à l'abattage préventif de volailles_Monsieur MOULIE_SCEA LAGLEYZE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement
Cité administrative Reffye-BP 41740
65017- TARBES Cedex 09**

Arrêté Préfectoral N° relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famosé, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

CONSIDERANT le lien épidémiologique existant entre l'exploitation M.MOULIE Christophe Daniel 65700 LASCAZERES et L'Earl Lasserenne à Eugénie les Bains trouvé positif H5N8 et dont les lots de canards proviennent du même élevage Karukera à Beaumarchés dans le Gers,

CONSIDERANT les prélèvements pratiqués sur les canards de M.MOULIE Christophe Daniel 65700 LASCAZERES le 13 décembre 2016 trouvés H5 positif,

CONSIDERANT les résultats de l'enquête épidémiologique en date du 13 décembre 2016,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation de M.MOULIE Christophe Daniel 65700 LASCAZERES, détenant l'unité d'élevage de volailles numéro V065BFB est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du vétérinaire sanitaire : SOCSA MIRANDE

Les mesures suivantes s'appliquent à toutes les unités présentes sur l'exploitation, identifiées par leurs numéros INUAV, comme suit : V065BFB

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

2°/ En application de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, l'ensemble des palmipèdes détenus dans l'unité V065BFB est mis à mort sur place dans les meilleurs délais. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux .

3°/ Toute sortie d'oiseaux des autres unités de l'exploitation ne peut avoir lieu qu'après l'accord de la directrice départementale de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer.

4°/ Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière en lien avec l'unité V065BFB sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire.

5°/ Le bâtiment ayant hébergé les palmipèdes, ses abords, le matériel et les véhicules ayant été en contact avec les oiseaux sont nettoyés et désinfectés. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé.

Article 3 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice départementale,



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-004

arrete-chalet-solitude



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : François Gomez
Tél : 05 62 51 40 58
Mél : francois.gomez@hautes-
pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande d'approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 481 16 P 0001
Commune : BAREGES 65 120

Demandeur : Monsieur Alain FLEURY – AROEVEN POITOU-CHARENTES
Adresse du demandeur : Avenue Georges POMPIDOU – 86 000 POITIERS

Nom de l'établissement : CHALET SOLITUDE
Adresse des travaux : Lieu-dit Plateau du Lienz – BP 80021 – 65 120 BAREGES
Siret : 781 562 772 00033
Type/Catégorie : R/4

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30-12h00 – 14h00-17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le dossier présenté par la société AROEVEN POITOU-CHARENTES, représentée par Monsieur Alain FLEURY, pour la mise en accessibilité d'un établissement d'hébergement recevant des enfants de 6 à 18 ans pour des séjours de vacances, situé Lieu-dit Plateau du Lienz à BAREGES (65 120), faisant l'objet de la demande n° 065 481 16 P0001, comportant une demande de dérogation, sur la mise en accessibilité ;

Considérant la dérogation qui porte sur l'impossibilité technique concernant la largeur de circulation inférieure à 1,20m (Art.R.111-19-10 1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant que pour motiver une dérogation pour impossibilité technique, afin de permettre à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'examiner en toute objectivité un dossier qui présente une demande d'une dérogation pour impossibilité technique, celui-ci doit à minima comporter les justifications suivantes soit :

- Justifier de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique, attestation d'un architecte ou homme de l'art (ou un professionnel du bâtiment) justifiant d'une impossibilité technique **(document essentiel au dossier)** ;
- Joindre le rapport d'un bureau de certification (bureau de contrôle) ou d'ingénieur béton dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment ;
- Joindre éventuellement l'attestation d'un syndicat de copropriétaires refusant à un maître d'ouvrage de réaliser certains travaux dans des locaux communs d'une copropriété ;
- Joindre l'avis du gestionnaire des voiries et espaces publics (cas des rampes sur domaine public)

Considérant l'attestation de l' « homme de l'art », déposée par Madame Dorothée GUENEAU, Architecte DPLG à ST PIERRE A CHAMP (79 290) ;

Considérant que la dite attestation ne permet pas de mettre en exergue les diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables sur la demande déposée ;

Considérant un avis défavorable à la demande de dérogation, émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 09/12/2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 06548116P0001, relative à un centre d'hébergement de vacances « CHALET SOLITUDE », comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, est refusée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de BAREGES (65), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **14 DEC. 2016**

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-003

arrete-sas-croix-des-nordistes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : François Gomez
Tél : 05 62 51 40 58
Mél : francois.gomez@hautes-
pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande d'approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 286 16 00060
Commune : LOURDES

Demandeur : Monsieur AIT ABDELMALEK Larbi
Adresse du demandeur : 29 boulevard de la Grotte – 65 100 LOURDES

Nom de l'établissement : SAS CROIX DES NORDISTES
Adresse des travaux : 29 boulevard de la Grotte – 65 100 LOURDES
Siret : 80974918700013
Type/Catégorie : O/N - 5

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande de dérogation, de Monsieur AIT ABDELMALEK Larbi, en date du 08/09/2016, concernant la société « SAS CROIX DES NORDISTES », situé au 29 boulevard de la Grotte à LOURDES (65) ;

Considérant les nouveaux éléments mis à la disposition de la sous-commission d'accessibilité ;

Considérant qu'il n'existe, à ce jour aucune pièce de procédure pouvant justifier, au vu de l'article R.111-19-16 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), que la demande d'autorisation est présentée par la personne responsable ;

Considérant qu'une dérogation financière ne peut être accordée dans le cas d'une reprise ;

Considérant les justificatifs apportés par les pièces jointes au dossier, concernant l'étude et le diagnostic établi ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas justifiée ;

Considérant l'avis défavorable à la demande de dérogation, émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 09/12/2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 286 16 00060, relative à un Hôtel, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, est refusée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de LOURDES (65), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le

14 DEC. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

3

Jean-Luc Sagnard

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-15-002

AP Société SOVAL groupe VEOLIA Propreté BENAC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral n° 65-
portant autorisation de continuer l'exploitation
de l'Installation de Stockage de Déchets Non
Dangereux de Bénac – lieu-dit « Bois du Bécut »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009 237-02 du 25 août 2009 modifié le 13 septembre 2010 délivré à la société « SOVAL » en vue d'autoriser et de réglementer les activités de son installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à Bénac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 360-0004 du 26 décembre 2011 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac par le groupe « VEOLIA Propreté » - société « SOVAL » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif n°2012 207-0001 du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 360-0004 du 26 décembre 2011 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 104-0004 du 14 avril 2014 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac par la société « SOVAL » ;
- Vu** la demande présentée le 11 mai 2015 complétée le 18 décembre 2015 par la société « SOVAL », dont le siège social est situé 3, avenue des Mondaults, à Floirac (33210), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 70 000 t/an sur le territoire de la commune de Bénac à l'adresse lieu dit « Bois de Bécut » ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision, en date du 16 mars 2016, du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 39 jours consécutifs du 23 mai au 30 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de Bénac, Hibarette, Layrisse, Visker, Saint Martin, Momères, Louey, Odos, Bernac-Debat, Arcizac-Adour, Lanne, Barry, Orincles, Horgues ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 28 avril 2016 renouvelé le 26 mai 2016, ainsi que du 2 mai 2016 renouvelé le 24 mai 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bénac, Hibarette, Saint-Martin, Louey et Odos ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 2 décembre 2016 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'agence de Tarbes du groupe « *VEOLIA Propreté* » ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-10-10-004 du 10 octobre 2016 portant prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par la société « *SOVAL* » groupe « *VEOLIA Propreté* » ;

Vu l'avis, en date du 16 septembre 2016, de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2016 et le 8 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet, en date du 18 octobre 2016 et le 21 novembre 2016.

Vu le rapport et les propositions, en date du 25 novembre 2016, de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis, en date du 8 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par lettre du 9 décembre 2016 et qu'il a indiqué par courriel du 12 décembre 2016, qu'il n'émettait pas d'observations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessitent l'éloignement des casiers de 200 m des limites de propriété ou sont rendus inconstructibles par une servitude ou par des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions – que pour les zones à exploiter de l'installation de stockage des déchets, l'exploitant dispose de la pleine propriété ou de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « SOVAL » - « groupe VEOLIA Propreté », dont le siège social est implanté au 3, avenue des Mondaults, à Floirac (33270), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bénac, au lieu dit « Bois de Bécut », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2009 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 septembre 2010, 26 décembre 2011, 25 juillet 2012 et 14 avril 2014 susvisés sont abrogés.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 quels que soient les déchets stockés : a. La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25 000 t 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Stockage de déchets non dangereux Bénac 1 : post-exploitation depuis août 2009 Bénac 2 : <ul style="list-style-type: none"> phase 1 – post-exploitation depuis le 31/12/2015 phase 2 – 40 000 tonnes Bénac 3 : <ul style="list-style-type: none"> casier 1 : 423 000 tonnes casier 2 : 306 000 tonnes 	Autorisé
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Durée d'exploitation du site : 10 ans à compter de la réception des premiers déchets dans Bénac 2 Quantité annuelle autorisée : 70 000 t/an maximum soit 272 t/j (sur la base de 257 jours d'apport/an) Nature des déchets autorisés : déchets d'activités économiques non dangereux répondant aux caractéristiques définies de l'article 1.2.4. Durée prévisionnelle de la période de post-exploitation : 30 ans	Autorisé
2910	Combustion	Installation de traitement du biogaz 2 moteurs d'une puissance électrique de 835 KW chacun 2 torchères de capacité de 400 et 1000 Nm ³ /h 1 chaudière de secours d'une puissance thermique de 1500 KW	Non classable en référence à la circulaire du 10/12/2003*
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Installation de refroidissement 1 tour aérorefrigérante d'une puissance maximale 1,2MW	Déclarée avec contrôle périodique (DC)

* relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : installations de combustion utilisant du biogaz

Directive « IED » :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au Bref Traitement des déchets (WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les 4 ans qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Article 1.2.2.1 Références cadastrales et surface des parcelles d'implantation de l'installation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m ²)	AFFECTATION PRÉVUE
Bénac	« Bois de Bécut »	599	50 097	stockage des déchets + bassin nord des eaux de ruissellement internes
		691 (anciennement 601)	213 030	stockage des déchets, bassins de lixiviats + bassin de ruissellement d'eaux internes + unité de valorisation du biogaz + unité de traitement des lixiviats + accueil/bureaux et bâtiments sociaux

La surface couverte par l'établissement est de 27 hectares.

L'exploitant n'étant pas propriétaire d'emprise des terrains de l'installation de stockage, il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, valide sur la période d'exploitation et de suivi long terme.

Article 1.2.2.2. Références cadastrales et surface des parcelles constituant la bande d'isolement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par conventions avec les propriétaires des parcelles concernées pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Les conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement comprend les parcelles suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m ²)	AFFECTATION
Bénac	« Le Bécut »	600	1 850	Landes
		599	90 360	Taillis
		691	415 450	Eaux / Taillis
Saint-Martin	« Coustarret »	2	1 570	Taillis
		3	51 500	Terres / Landes
		4	3 100	Bois / Taillis
		5	14 000	Landes
		6	20	Terres
		7	680	Terres
		8	10 910	Terres
		9	390	Landes
		10	70	Taillis
		711	4 880	Taillis

« Peho »	150	50	Terres	
	161	1 010	Terres	
	162	40	Terres	
	163	480	Landes	
	164	84	Landes	
	165	1 380	Vignes	
	166	420	Landes	
	712	10 010	Terres / Landes	
	« Bioues »	743	1 480	Terres
		744	1 020	Terres
		745	3 110	Prés
745		20	Landes	

Un plan cadastral d'ensemble est fourni en ANNEXE 1.

Article 1.2.3. Origine géographique des déchets

Le site peut accueillir les déchets en provenance des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 1.2.4 Nature des déchets admis

Seuls peuvent être admis sur le site les déchets non dangereux ultimes, provenant des activités économiques, qui ne génèrent pas de nuisance olfactive dans l'environnement du site.

Les ordures ménagères résiduelles provenant des ménages ne sont pas autorisées à être stockées dans l'installation ni les biodéchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- 1 zone de stockage des déchets composée de :
 - Bénac 1 (1 casier) : zone de stockage exploitée de la création du site en 1972 jusqu'à mi-2009,
 - Bénac 2 (1 casier exploité en 2 phases) :
 - phase 1 : zone de stockage exploitée de mi-2009 au 31 décembre 2015,
 - phase 2 : zone de stockage pouvant accueillir 40 000 tonnes de déchets,
 - Bénac 3 (2 casiers) : pouvant accueillir 729 000 tonnes de déchets,
- 1 zone de stockage des eaux de ruissellement internes, des lixiviats et des perméats d'osmose inverse :
 - 2 bassins de collecte des eaux internes de volume unitaire 4000 m³,
 - 4 bassins de stockage des lixiviats de capacité totale : 11007 m³ (2129 m³ + 2700 m³ + 2178 m³ + 4000 m³),
 - 1 bassin de stockage des perméats issus du traitement des lixiviats avant rejet au milieu naturel de capacité : 1000 m³,
- 1 zone technique composée :
 - de l'installation de traitement des lixiviats,
 - des installations de traitement du biogaz (destruction et valorisation),

- d'une tour aéroréfrigérante,
- 1 zone d'accueil composée :
 - d'un portique de radioactivité et d'une zone de stationnement temporaire des véhicules ayant déclenché l'alarme,
 - d'un pont bascule,
 - des locaux administratifs et techniques et d'une zone de stationnement des véhicules privés.

Un plan des installations est disponible en ANNEXE 2.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.5.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de réception des premiers déchets dans Bénac 2.

Les travaux de réhabilitation ont lieu dans l'année qui suit la fin d'exploitation.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation de stockage de déchets non dangereux et aux équipements ou installations qui y sont associés.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Avant la mise en service de Bénac 3, le montant des garanties financières est établi comme suit :

PÉRIODES PRISES EN COMPTE	COÛT TOTAL DES GARANTIES EN K€ TTC
2015 à 2017	1 886
2018 à 2020	1 886
2021 à 2023	726
2024 à 2026	563
2027 à 2029	463
2030 à 3032	353
2033 à 2035	258
2036 à 2038	191
2039 à 2041	149
2042 à 2044	120
2045 à 2047	97

2048 à 2050	48
2051 à 2053	0

À compter de la mise en service de Bénac 3, le montant des garanties financières est établi comme suit (avec un indice TP 01 fixé à 700,5 à avril 2015).

PÉRIODES PRISES EN COMPTE	COÛT TOTAL DES GARANTIES EN K€ TTC
2016 à 2018	2 106
2019 à 2021	2 106
2022 à 2024	1 882
2025 à 2027	1 882
2028 à 2030	998
2031 à 2033	743
2034 à 2036	565
2037 à 2039	430
2040 à 2042	317
2043 à 2045	236
2046 à 2048	186
2049 à 2051	142
2052 à 2054	111
2055 à 2057	48
2058 à 2060	0

Article 1.6.3 Établissement des garanties financières

Les garanties financières déjà constituées pour Bénac 1 et 2 restent en vigueur jusqu'à la mise en service de Bénac 3.

Les garanties sont constituées pour Bénac 3 avant le premier apport des déchets dans cette zone.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le document attestant de la constitution du montant initial des garanties financières est transmis au préfet dès son établissement.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 CONTROLES PREALABLES A LA MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

Article 1.7.1 Aménagement de la zone de stockage de Bénac 2

La poursuite d'exploitation de la zone de stockage de Bénac 2, composé d'un seul casier, ne nécessite aucun aménagement supplémentaire par rapport à la situation au 31 décembre 2015. L'exploitant est autorisé à retirer la couverture provisoire en place et à stocker des déchets prévus à l'article 1.2.4 à hauteur de 40 000 tonnes. L'exploitant informe l'inspection de l'accueil des premiers déchets quinze jours au moins avant leur réception ainsi que les communes représentées à la commission de suivi de site.

Article 1.7.2 Aménagement de la zone de stockage de Bénac 3

Le plan d'exploitation prévoit un aménagement de la zone d'aménagement de Bénac 3 en deux casiers (1 et 2). Chacun d'eux fera l'objet des vérifications et informations prévues aux articles 1.7.2.1 et 1.7.2.2 ci-dessous.

Article 1.7.2.1 Vérification de la barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité de formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 1.7.2.2. Vérification de la barrière de sécurité active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.7.3 Information du préfet de la fin des travaux d'aménagement de Bénac 3

I. Avant le début d'exploitation de chacun des casiers de Bénac 3, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier 1 par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 8.1.3) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats notamment la réalisation du bassin n°4 (article 4.5.3.6) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 9.2.3.2) ;
- de plusieurs fossés de collecte des eaux de ruissellement internes les dirigeant vers

- bassins de stockage des eaux de ruissellement (article 4.5.3.4) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines (article 9.2.3.3) et du relevé topographique (article 8.1.6).

II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

III. Le bassin n°4 de stockage des lixiviats fait l'objet d'un contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS

Article 1.8.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.8.5 Changement d'exploitant

Pour l'installation de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.9 CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.9.1. Cessation d'activité

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette une restitution en tant qu'espace naturel.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation de stockage de déchets non dangereux est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (chapitre 9.3).

Article 1.9.2 Mise en place de servitudes d'utilités publiques

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 et suivants du code de l'environnement.

Elles devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitements des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets.

Article 1.9.3 Disposition post-période de suivi long terme

A la fin de la période de suivi long terme (chapitre 9.3), tous les aménagements sont enlevés.

CHAPITRE 1.10 REGLEMENTATION

Article 1.10.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP),
- Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF),
- Arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Article 1.10.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont tenues à jour et datées. L'exploitant s'assure qu'elles ont été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 Identification des réseaux

Les différentes canalisations véhiculant du biogaz ou des effluents liquides (eaux pluviales, perméat, concentrât ..) sont repérées sur le terrain (marquage à la peinture, étiquetage ...) et les canalisations qui ne sont plus en service doivent être enlevées.

Article 2.1.4. Horaires de fonctionnement

La réception des déchets sur le site a lieu du lundi au vendredi, de 7 h à 16 h, hors jours fériés.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 ACCES ET AMENAGEMENTS

Article 2.4.1. Accès - protection

Article 2.4.1.1. Clôture

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système de matériaux résistant d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Article 2.4.1.2. Accès – gardiennage

À l'entrée du site sont positionnées les installations permettant un contrôle des accès et des déchets entrant.

L'établissement est placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable et sous la surveillance directe d'agents spécialement chargés de la garde de l'établissement. Chaque installation ou bâtiment abritant des installations de traitement est interdit à toute personne non autorisée.

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention est établie. Le personnel chargé de la surveillance dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

Un système de télésurveillance est installé sur le site. Il permet de contacter à tout moment une personne susceptible d'intervenir sur le site et de prendre les mesures nécessaires.

Article 2.4.1.3. Signalisation

À proximité immédiate de l'entrée est placée une signalisation adaptée permettant une bonne orientation des véhicules vers chaque installation du site et mentionnant notamment les indications ci-après :

- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont facilement lisibles et indélébiles.

Article 2.4.2. Aménagements

Article 2.4.2.1. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'à la zone de dépotage des déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières. Elles sont conçues en outre pour permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies de circulation et notamment celles utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées du tout objet ou obstacle susceptible de gêner le passage.

Une aire de parking spécifique est aménagée pour les véhicules des employés et des visiteurs.

Article 2.4.2.2. Pont bascule

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Article 2.4.2.3 Portique de détection de la radioactivité

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 2 fois le BDF.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible,

seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Une information de l'inspection des installations classées est faite, dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après le déclenchement de l'alarme. Un registre des alarmes est établi et renseigné.

Article 2.4.2.4 Moyens de communication

Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces à l'intérieur du site et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 2.5 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout casier plein en attente de réhabilitation est aussitôt recouvert d'une couverture provisoire, telle que définie à l'article 8.1.9.1.2, composée de matériaux inertes.

L'exploitant met en place un moyen efficace destiné à rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux sur les casiers en cours d'exploitation.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher que des animaux notamment sauvages (ex : sangliers) pénètrent sur le site d'exploitation.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.6.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.7.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier tiret ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Tous les résultats des contrôles réalisés dans le cadre de la période de suivi long terme (article 9.3.2) sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.9.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

ARTICLES	DOCUMENTS À TRANSMETTRE	PÉRIODICITÉS / ÉCHÉANCES
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le premier apport des déchets dans Bénac 2 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.2.1	Programme d'échantillonnage et d'analyse permettant la vérification de la barrière de sécurité passive Résultats des contrôles	Trois mois avant l'engagement des travaux de construction du casier Avant la mise en service du casier
1.7.3	Dossier technique de fin de travaux des casiers de Bénac 3 Rapport de contrôle relatif au bassin de stockage de des lixiviats n°4	Avant le début d'exploitation de chacun des casiers Avant la mise en service du bassin
1.9.1	Notification de mise à l'arrêt définitif + projet de servitudes d'utilités publiques	6 mois avant la date de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets
2.4.2.3	Information déclenchement du portique de radioactivité	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 h

2.7.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'accident	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 h Sous 15 jours
3.4.2.1.X	Cartographie des émissions diffuses	Au plus tard un an après la première réception de déchets biodégradables, puis tous les 5 ans
3.4.2.3	Bilan mensuel des alertes odeurs	Avant le 7 du mois suivant
4.5.3.6.4	Information concernant la saturation des installations de traitement des lixiviats	Immédiatement
5.1.3	Notification de refus de déchets	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 48 heures
8.1.9.1.3	Programme d'échantillonnage et d'analyse permettant la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale	Trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale
9.2.1.1	Résultats des analyses de la qualité du biogaz	Tous les ans
9.2.1.2	Résultats des émissions atmosphériques	Tous les ans
9.2.2.1	Résultats des analyses de la composition des lixiviats – Saisis sur GIDAF	Tous les trimestres
9.2.2.2	Résultats des analyses des rejets dans le milieu récepteur – Saisis sur GIDAF	Tous les trimestres
9.2.3.3	Résultats des analyses des eaux souterraines – état initial – Saisis sur GIDAF	Avant la remise en service de l'installation de stockage
9.2.3.4	Résultats des analyses des eaux souterraines, saisis sur GIDAF	Tous les semestres
9.2.3.4	Résultats des contrôles de radioactivité des eaux souterraines	Sous deux ans, puis tous les cinq ans
9.2.4	Résultats des analyses des eaux de surface, saisis sur GIDAF	Tous les ans
9.2.5	Surveillance des effets sur les sols	Tous les 10 ans à compter du rapport de base de décembre 2015
9.2.6	État récapitulatif des tonnages de déchets reçus	Tous les trimestres
9.3.3	Rapport de synthèse du programme de suivi post-exploitation	Cinq ans après le début de la période de suivi, puis dix ans, puis vingt ans
9.3.4	Rapport de surveillance des milieux	Cinq ans après la fin de la période de suivi
9.2.7	Mesures des émissions sonores	Dans le mois suivant leur réalisation
9.5.1	Bilan environnemental annuel	Annuellement
9.5.2	Rapport annuel d'activité	Annuellement
9.5.3	Information du public	Annuellement

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Envois de poussières

L'exploitant prend les mesures pour limiter les envois et les émissions de poussières et de matières diverses sur l'ensemble du site et notamment sur les zones de stockage des déchets, les voies de circulation, la zone de stockage des matériaux excédentaires et les zones de travaux de terrassement. A cet effet :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les véhicules circulant sur les voies internes n'entraînent pas d'envol de poussières. Pour cela des dispositions telles que l'arrosage des voies doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet.
- un arrosage peut être pratiqué en période sèche au niveau des zones de stockage des matériaux excédentaires et de travaux de terrassement.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 Émissions diffuses

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

Article 3.2.1. Collecte du biogaz

L'installation de stockage est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux dès la production de celui-ci de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Un plan des différentes canalisations véhiculant le biogaz est élaboré par l'exploitant et est tenu à jour.

Article 3.2.2. Traitement du biogaz

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 3.3.3.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

CHAPITRE 3.3. CONDITIONS DE REJET

Article 3.3.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). En aucun cas la dilution des effluents ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.3.3.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installations raccordées	Combustible	Désignation du conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques (puissance, capacité)
Unité de destruction par combustion du biogaz	Biogaz	Torchère 1	8	1,15	1000	1	/
		Torchère 2	7,5	1,25	400	1	/

Unité de valorisation énergétique du biogaz	Biogaz	Cheminée (moteur 1)	9	0,35	500	15	Puissance : Électrique : 835 kW Thermique : 900 kW
		Cheminée (moteur 2)	9	0,35	500	15	Puissance : Électrique : 835 kW Thermique : 900 kW
		Cheminée (chaudière)	9	0,50	200	5	Puissance : Thermique : 1500 kW

Article 3.3.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site mentionné au paragraphe 3.2.2 sont fixées en ANNEXE 3.

La détermination des débits rejetés se fait par mesure ponctuelle.

Les résultats des mesures doivent être rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

CHAPITRE 3.4 PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Article 3.4.1. Prévention des nuisances olfactives - Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Article 3.4.2. Plan d'action de lutte contre les nuisances olfactives

L'exploitant met en place un plan d'actions approprié permettant, en permanence, d'identifier les sources d'odeurs ponctuelles, canalisées ou diffuses, de les réduire à un niveau cumulé tel qu'il ne génère pas de nuisances pour les riverains et l'environnement, de recueillir, valider et traiter les informations émanant des riverains sur les nuisances ressenties, et de les informer préventivement et régulièrement sur l'avancement de ce plan d'actions, ainsi que sur les risques d'émanation olfactives susceptibles d'être générées lors de phases d'exploitation particulières et sur les mesures prises en vue de les réduire au minimum.

A cet égard, il prend notamment les mesures décrites aux articles 3.4.2.1 à 3.4.2.3 décrites ci-dessous.

Article 3.4.2.1 Limitation des émissions diffuses

I. Concernant Bénac 3, les casiers en cours d'exploitation sont divisés en alvéoles conformément au phasage d'exploitation prévu à l'article 8.1.7. Une seule alvéole peut être exploitée à la fois. La fin d'exploitation d'une alvéole donne lieu au recouvrement de celle-ci dans les plus brefs délais.

II. Chaque fin de semaine à minima, et les soirs de semaine si nécessaire en cas de prévisions météorologiques particulièrement défavorables, les déchets dernièrement enfouis sont recouverts par un dispositif permettant de limiter les émissions diffuses, tel qu'un bâchage, une couche de terre, ou un produit spécifique anti-odeurs d'efficacité équivalente. En parallèle, en cas de présence significative d'oiseaux, l'exploitant met en place, en cas de recouvrement pendant la semaine, les mesures d'organisation nécessaires à l'information systématique de la délégation territoriale de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) responsable de la prévention des risques générés par la présence d'oiseaux dans l'emprise de la zone aéroportuaire de Lourdes-Tarbes.

III. Aucune portion du réseau de captage de biogaz n'est maintenue sans dépression sur la totalité du site. Les portions dans lesquelles la teneur en méthane et en monoxyde de carbone sont les plus faibles sont maintenues en permanence en dépression sous des valeurs suffisamment faibles pour ne pas perturber la combustion du biogaz globalement collecté et valorisé sur le site, mais suffisamment élevées pour maintenir la portion de massif desservi en dépression afin de capter et détruire les émanations résiduelles soufrées.

IV. Afin de satisfaire aux points I et III ci-dessus, les vannes motorisées d'ajustement du débit extrait (dispositif « métha-contrôle ») seront judicieusement répartis et en nombre suffisants.

V. Une vérification de la teneur en sulfure d'hydrogène est effectuée à minima 1 fois par semaine à chaque point de raccordement des lignes du réseau de captage de biogaz avec le collecteur principal sud qui ceinture le site. En fonction de la teneur mesurée, des mesures complémentaires sont réalisées au niveau de chaque puits de captage raccordé à la ligne concernée. Le réglage de la dépression d'aspiration du biogaz est vérifié et, si nécessaire, ajusté en vue d'appliquer dans le massif, et notamment au niveau des puits les plus chargés, une dépression suffisamment élevée pour garantir une réduction maximale des émissions diffuses sans préjudice de la sécurité (prévention des risques de feu couvant). Les valeurs mesurées et les ajustements de réglage pratiqués sont consignés sur un registre permanent tenu constamment à disposition du service d'inspection.

VI. Dans les zones en exploitation active dans lesquelles sont relevées des concentrations élevées de sulfure d'hydrogène en application de la mesure V précitée, le préfet pourra demander à l'exploitant de reprendre les tests concernant l'épandage de sels de fer ou tout autre moyen en vue de précipiter les sulfures. Le déclenchement de ce test et les résultats obtenus sont joints au bilan mensuel visé à l'article 3.4.2.3 IV ci-après.

VII. Une couverture définitive est mise en place au fur et à mesure de la fin d'exploitation des alvéoles dont la cote altimétrique atteint la partie sommitale du casier.

VIII. L'exploitant met en place les mesures techniques et organisationnelles qui lui permettent de vérifier régulièrement le débit délivré par chaque puits existant de captage de biogaz du site en lien avec son engorgement éventuel par des lixiviats. En cas d'engorgement avéré, il effectue, dans les plus brefs délais, le pompage nécessaire des lixiviats. La fréquence de ces contrôles et pompages est adaptée à la configuration du puits et aux engorgements observés. Les puits les plus sujets aux engorgements sont dotés de dispositifs de pompage automatiques sur détection de niveau haut. Les procédures et enregistrements correspondants sont tenus en permanence à disposition du service d'inspection.

L'exploitant met en œuvre les précautions nécessaires en vue de prévenir tout risque d'explosion liée aux dispositifs de pompage choisis et à leur mise en œuvre.

IX. Au plus tard un an, après la première réception des déchets sur le site, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place sur l'ensemble du périmètre du site.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

X. Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant renouvelle l'expérimentation d'un dispositif de mesure en continu de la teneur en hydrogène sulfuré dans l'environnement du site, en un lieu représentatif de l'implantation des riverains les plus exposés aux nuisances olfactives. Les résultats de mesure sont croisés avec les plaintes éventuelles enregistrées en provenance de ce secteur, en vue notamment d'établir la corrélation entre la présence de ce gaz, caractéristique du biogaz, au-dessus du seuil de détection de l'appareil, et les nuisances ressenties. Les résultats de ces investigations sont synthétisés dans les bilans trimestriels visés en 3.4.2.3 IV ci-après.

Article 3.4.2.2. Limitation des émissions canalisées ou ponctuelles

L'exploitant identifie et traite efficacement toute source d'émission olfactive canalisée ou ponctuelle générée par l'installation de traitement des lixiviats, et en particulier : les événements des condenseurs, les rejets de la tour d'aéro-réfrigération et les fosses de récupération des eaux de procédé.

Article 3.4.2.3 Information, alerte préventive et prise en compte des plaintes des riverains

I. L'exploitant met en place et maintient en permanence un numéro téléphonique « vert » à disposition des riverains. Le nombre de lignes et de répondeurs disponibles est adapté à la fréquence d'appel et permet aux riverains, notamment en cas d'épisode olfactif marqué, de laisser en permanence un message. Le numéro fait l'objet d'une diffusion appropriée auprès de l'ensemble des mairies des communes limitrophes, et aux riverains par voie de presse.

II. L'exploitant met en place et maintient en permanence une adresse de messagerie électronique à disposition des riverains, qui fait l'objet de la même diffusion que le numéro téléphonique « vert » précité.

III. L'exploitant met en place les mesures d'organisation nécessaires en vue d'être en mesure, à chaque épisode olfactif marqué dont l'alerte est donnée par une recrudescence significative des appels et/ou interventions :

- de prendre dans les plus brefs délais la mesure de l'étendue géographique des zones effectivement impactées et de l'intensité des nuisances ressenties en organisant une tournée externe,
- d'informer immédiatement la préfecture et le service d'inspection dès que l'épisode olfactif est avéré et suffisamment caractérisé,
- d'engager in situ les actions éventuellement nécessaires en vue de limiter les nuisances.

IV. À partir des informations recueillies auprès des riverains, notamment dans les conditions prévues au point III ci-dessus, et des données météorologiques enregistrées sur le site, l'exploitant dresse un bilan mensuel des alertes et en fait l'analyse en vue de déterminer des axes de progrès en termes d'exploitation et de prévention. Chaque synthèse mensuelle :

- est transmise à la préfecture et au service d'inspection avant le 7 du mois suivant,
- a aussi vocation à être présentée par l'exploitant, avec toutes celles de la période concernée, lors de la réunion du comité de suivi de site qui suit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

CHAPITRE 4.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.3 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.3.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable communal. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La consommation d'eau sur le site correspond aux besoins du personnel (WC, douches, lavabo). La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.3.3. Plan des réseaux d'alimentation

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant l'origine de l'eau distribuée fait apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

CHAPITRE 4.4. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.4.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.5 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.4.2 Plan des réseaux de collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.4.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.4.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.5.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales extérieures au site,
- les eaux de drainage souterraines,
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voiries,
- les lixiviats,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge du circuit de refroidissement.

Article 4.5.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.5.3. Gestion des différents effluents

Article 4.5.3.1 Gestion des eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome (fosse septique).

Article 4.5.3.2. Gestion des eaux issues des voiries

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Article 4.5.3.3. Gestion des eaux de ruissellement extérieure au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre par un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Article 4.5.3.4. Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Un second fossé est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité.

Les eaux de ruissellement intérieures au site (eaux de toit des parties couvertes, eaux des pistes, eaux des aires de manœuvres...), récupérées par l'intermédiaire de fossés et de tranchées, convergent gravitairement vers les deux bassins situés en flancs Nord et Sud du talweg de volume unitaire de 4 000 m³. Ces bassins sont étanches (membrane) et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Chacun des deux bassins est équipé en sortie d'une vanne asservie à un conductimètre (« vannes nord » et « vannes sud », correspondant respectivement au bassin nord et au bassin sud du site). La vanne se ferme automatiquement dès lors que la conductivité induite par un débordement ou une fuite accidentelle de lixiviats excède 1500µS/cm.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les eaux contenues dans ces bassins sont rejetées dans le ruisseau de l'Aube sous réserve d'une surveillance de leur qualité. En cas d'anomalie, non-respect des valeurs limites imposées à l'article 4.5.9, elles sont dirigées soit vers les installations de traitement des lixiviats, soit vers un centre spécialisé.

Article 4.5.3.5. Gestion des eaux de drainage souterraines

Les équipements de collecte et de drainage des eaux souterraines sont implantés de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité de la barrière de sécurité passive. Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles.

Article 4.5.3.6. Gestion des lixiviats issus de l'installation de stockage

4.5.3.6.1 Collecte des lixiviats

I. Pour la zone Bénac 1, les lixiviats sont interceptés par des drainages existants dans la digue verrou du talweg.

II. Pour les zones Bénac 2 et Bénac 3, les lixiviats sont collectés gravitairement par un système de drains installés dans le massif drainant au niveau de chaque casier. Les drains du casier de Bénac 2 sont reliés à un collecteur muni d'une vanne d'obturation. Les drains des casiers 1 et 2 de Bénac 3 sont reliés à un collecteur muni d'une vanne d'obturation. Les deux collecteurs finaux conduisent les lixiviats vers un regard de visite positionné au pied de la digue de fermeture de Bénac 3. De ce regard, les lixiviats sont acheminés gravitairement via deux collecteurs principaux en PEHD vers les bassins de stockage des lixiviats n°1 ou n°3 pour les lixiviats issus de Bénac 2 et vers le bassin n°4 pour les lixiviats issus de Bénac 3. Le regard sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Le drain de Bénac 2 passe au fond de Bénac 3 en étant posée sur la couche drainante. Le drain est mécaniquement renforcé en conséquence pour supporter le poids des déchets et les points de traversée entre casiers (Bénac2/Bénac3, Bénac3/Bénac3 et Bénac3/extérieur casier) seront traités de manière spécifique pour éviter la formation de zones d'écoulement préférentiel au travers des digues.

Le dispositif de collecte des lixiviats dans Bénac 2 et Bénac 3 est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 8.1.3, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

En cas de colmatage des collecteurs, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage des lixiviats.

4.5.3.6.2 Stockage des lixiviats

I. Les lixiviats, sont collectés dans trois bassins dont le volume total est de 7007 m³ où ils subissent un traitement biologique dans le bassin n°1 d'aération d'un volume de 2129 m³, suivi d'un traitement physique de décantation dans les bassins n°2 et n°3, respectivement d'un volume de 2700 m³ et de 2178 m³.

II. Les bassins de collecte sont étanches (membrane) et résistants aux substances contenues dans les lixiviats.

Dans le cadre de l'exploitation de Bénac 3, un bassin de stockage supplémentaire (bassin n°4) de 4000 m³ est créé. Il est étanche (membrane) et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Le dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure à 10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 cm ou tout autre système équivalent. Les lixiviats produits par Bénac 3 transitent par ce bassin avant de rejoindre l'installation de traitement via le bassin n°2.

III. Les bassins n°1 et n°3 alimente le bassin n°2 par sur-verse. Le niveau des lixiviats dans le bassin n°2 est contrôlé en permanence ; le franchissement d'un seuil de niveau max avant leur débordement est signalé par alarme locale reportée au local technique et par téléalarme reportée sur les téléphones portables des agents d'exploitation et, le cas échéant, des agents d'astreinte.

L'exploitant fixe un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Le volume de réserve peut être réparti sur plusieurs bassins. Dans ce cas, un repère visible en permanence positionné en paroi interne le matérialise.

L'alimentation des bassins de stockage de lixiviats de Bénac 2 et Bénac 3 est équipée de dispositifs de coupure pour prévenir tout débordement.

IV. La température et le taux d'oxygène du bassin dans lequel s'effectue la dégradation bactérienne aérobie sont également suivis en permanence et font l'objet d'un enregistrement.

V. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

VI. Les boues de curage des bassins de stockage des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

4.5.3.6.3 Transport des lixiviats

Les transferts des lixiviats des casiers de stockage de déchets vers la station de traitement via les bassins de stockage se font par l'intermédiaire de canalisations étanches en PEHD et capables de résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des lixiviats. Ces canalisations sont enterrées.

4.5.3.6.4 Traitement des lixiviats

L'installation de stockage est dotée d'une installation de traitement des lixiviats dimensionnée afin de traiter les lixiviats produits par les 3 zones de stockage (Bénac 1, 2 et 3) et conçue de manière à respecter les valeurs du rejet au milieu naturel fixées à l'article 4.5.9.

En cas de saturation des installations de traitement des lixiviats, l'exploitant est autorisé à avoir recours par ordre de priorité :

- à une installation mobile de traitement des lixiviats, les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.5.9 sont applicables,
- à une unité de traitement extérieure autorisée à recevoir ce type d'effluents (station d'épuration urbaine ou collective). Une convention doit être établie avec le gestionnaire de l'unité de traitement extérieure afin de définir les critères d'acceptation, les analyses à réaliser, les flux admissibles, les conditions de livraison...

L'inspection des installations classées en est informée immédiatement.

La station de traitement met en œuvre deux étapes de traitement successives :

- un évaporateur d'une capacité de 5,5 t/h qui assure la concentration des lixiviats et qui génère un concentrat et des vapeurs qui sont refroidies et condensées par un aéroréfrigérant évaporatif ouvert. Le distillat issu de cette condensation subit un traitement physique complémentaire par osmose inverse.
- Les distillats sont traités par osmose inverse afin de respecter les normes de rejet au milieu naturel. Les concentrats de l'osmose inverse (très peu chargés) sont renvoyés en tête de traitement. Le perméat transite par un bassin de stockage de

capacité 1000 m³ avant rejet au milieu naturel. La vanne « perméat » se ferme automatiquement dès lors que la conductivité induite par un débordement ou une fuite accidentelle de lixiviats excède 1500µS/cm.

Le concentrat issu de l'évaporateur est stocké dans une cuve de 80 m³ avant d'être acheminé vers une unité d'élimination externe au site dûment autorisée.

Un schéma du traitement des lixiviats est fourni en ANNEXE 4.

Article 4.5.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.5.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.6. Localisation des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement intérieures sont en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 43.157498 Y : 0.043355
Nature des effluents	- Perméat d'osmose inverse provenant du bassin n°5 - Eaux de ruissellement interne provenant des bassins Nord et Sud
Exutoire du rejet	Ruisseau du Bécut
Milieu naturel récepteur	Ruisseau l'Aube

La vanne « *aval* » se ferme automatiquement dès lors que la conductivité induite par un débordement ou une fuite accidentelle de lixiviats excède 1000 µS/cm.

Article 4.5.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.5.7.1. Conception

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.5.7.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.5.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.5.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site sont fixées en ANNEXES 5 et 6.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.5.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Le débit de rejet autorisé est de 150m³/j et de 87m³/j en période d'étiage.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DECHETS RECUS SUR LE SITE

Article 5.1.1. Déchets admissibles

Article 5.1.1.1 Déchets autorisés

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux mentionnés à l'article 1.2.4.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans son installation. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susvisée et aux éléments de l'étude d'impact des installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste visée à l'alinéa précédent est transmise à l'inspection des installations classée au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et est tenue à sa disposition dans l'installation.

Article 5.1.1.2 Déchets interdits

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément et les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets non préalablement triés ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires...) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Article 5.1.2. Procédure d'admission

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 5.1.2.1. Certificat d'information préalable

L'admission des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers (dans les déchèteries par exemple) et des matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets satisfont les critères d'admission qu'il a fixé. Ce document constitue un certificat d'information préalable.

Le certificat d'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale. Les documents sont conservés au moins cinq ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable

La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés par la procédure d'information préalable ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part, en référence aux informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets et, d'autre part, en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au moins un test de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. Dans ce cadre, les concentrations en métaux contenues dans le lixiviat (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation sont mesurées. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également être évaluées.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- La désignation et le code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susvisée ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier annuellement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la

conformité des déchets aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité. Les documents sont conservés au moins cinq ans par l'exploitant.

Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernés dans les installations.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des certificats préalables qui lui ont été adressés et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.1.3. Contrôle des déchets

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- réalise une pesée,
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement. En cas de déclenchement du portique de radioactivité, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues au point III ci-dessous,
- réalise un contrôle visuel de la nature des déchets entrants à la fois lors de l'arrivée sur site et lors du déchargement,
- délivre un accusé réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

III. L'exploitant établit une procédure « *détection de radioactivité* » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à

l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.4.2.3 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 5.1.4. Registre d'admission et des refus

L'exploitant établit et tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets présentés à l'entrée des installations. Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susvisée ;
- la date de réception des déchets ;

- le tonnage des déchets réceptionnés ;
- la référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- l'identification de l'alvéole et du casier où les déchets sont stockés ;
- les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur des déchets ou à leur détenteur ;
- le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

L'exploitant peut établir et tenir à jour un registre distinct des déchets refusés. Dans ce cas, le registre des refus comporte à minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susvisée ;
- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets présentés ;
- La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- La date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le où les registres établis en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur site pendant 5 ans au moins.

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.2.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

TYPE DE DÉCHETS	CODES DES DÉCHETS	NATURE DES DÉCHETS
Déchets non dangereux	20 03 01 20 03 04	Déchets assimilables aux ordures ménagères produits par les employés du site Matière de vidange de la fosse septique

Déchets dangereux	19 01 10*	Charbons actifs usagés provenant de l'épuration des gaz de fumées
	16 01 14*	Glycol usagé
	16 01 07*	Filtres à huile usagés
	15 01 10*	Emballages souillés
	13 02 05*	Huiles usagés
	19 07 02*	Concentrats (évaporateur et osmose inverse)
	13 05 02*	Boues de curage séparateurs

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7 H À 22 H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22 H À 7 H, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 Canalisations de transport

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.1.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5 Contrôle des accès

Les installations ou bâtiments abritant les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « *accès à l'installation* » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « *engins* » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Cette voie « *engins* » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « *engins* » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « *engins* »,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « *engins* ».

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES INCENDIES ET MOYENS DE LUTTE

Article 7.3.1 Prévention des incendies

- I. Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
- II. Les abords du site sont débroussaillés sur une largeur de 20 mètres de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.
- III. Un entretien du couvert végétal est régulièrement réalisé pour minimiser les risques d'incendie.
- IV. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Article 7.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les conducteurs d'engins d'exploitation sont équipés de moyen de communication permettant de donner l'alerte.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.
- une réserve de 1500 m³ de matériaux de recouvrement est disponible en permanence à proximité de la zone de stockage en cours d'exploitation.
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes (60 m³/h pendant 2 heures) destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de cette réserve en eau.
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, y compris dans les engins d'exploitation, à proximité des dégagements lorsque ceux-ci sont positionnés à l'intérieur des locaux, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.4.4. Systèmes de détection automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Réentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le stockage et la manipulation des produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Cette prescription s'applique notamment à la zone d'emportage des lixiviats en cas de transfert de ceux-ci vers une unité de traitement extérieure au site par camion citerne.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction sont collectées, confinées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des

produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.1.1. Caractéristique de l'installation

Les casiers de stockage de déchets (Bénac 1, 2 et 3) occupent une surface de 130 000 m². Les casiers sont implantés sur les parcelles définies à l'article 1.2.2.1 du présent arrêté. La cote maximale de la zone de stockage, couverture comprise, est de 461m NGF. L'installation comprend :

- un réseau de voirie compatible avec la circulation des poids lourds,
- des casiers de stockage,
- des réseaux de collecte et de gestion des eaux de ruissellement,
- un réseau de collecte des lixiviats,
- un réseau de collecte du biogaz.

Les caractéristiques des casiers présents sur le site sont les suivantes :

	Casier	Superficie de la base du casier	Superficie de la couverture du casier	Volume disponible	Hauteur des déchets stockés	Nature des déchets admis	Date limite d'exploitation
Bénac 1	Casier 1	/	43 708 m ²	1 013 000 m ³	40 m	Ordures ménagères résiduelles et déchets des activités économiques	1 ^{er} juillet 2009
Bénac 2	Casier 1	/	29 100 m ²	607 470 m ³	27 m		31 décembre 2015
	Poursuite d'exploitation du casier 1	/	Dont 5 000 m ²	40 000 m ³	8 m	Déchets des activités économiques tels que défini à l'article 1.2.4 du présent arrêté	10 ans à compter de la mise en place des premiers déchets dans Bénac 2
Bénac 3	Casier 1	5 780 m ²	27 150 m ²	469 966 m ³	34 m		
	Casier 2	4 100 m ²	20 220 m ²	339 704 m ³	32 m		

L'exploitation des casiers n'est pas réalisée en mode bioréacteur. Chaque casier sera exploité en alvéoles de moins de 5000 m².

Article 8.1.2. Stabilité du massif des déchets

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site par une surveillance et un contrôle appropriés.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et restitués dans le bilan annuel d'exploitation. Un contrôle approfondi sera effectué par un organisme tiers tous les dix ans à partir du dernier contrôle dont les conclusions ont été restituées à l'inspection des installations classées, soit avant le 1er janvier 2020.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Article 8.1.3 Aménagements particuliers

Article 8.1.3.1. Barrières de sécurité passives

Bénac 1 : Cette zone de stockage exploitée de 1972 au 1^{er} juillet 2009 ne dispose pas d'une barrière passive.

Bénac 2 et 3 : La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

8.1.3.1.1 Descriptif de la sécurité passive de Bénac 2

- sur le fond :
 - un réseau de drainage pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 1m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s,
 - une barrière de type TRISOPLAST (7cm une fois compactée), équivalente à 5 m à 10^{-6} m/s.

- sur les flancs extérieurs, jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 0,5m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s.

- sur les flancs extérieurs, au-dessus de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - un géosynthétique bentonitique équivalent à 1m à 10^{-9} m/s.

8.3.1.2 Descriptif de la sécurité passive de Bénac 3

- sur le fond :
 - un réseau de drainage pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 1m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s,
 - une barrière de type TRISOPLAST (7cm une fois compactée), équivalente à 5 m à 10^{-6} m/s.

- sur les flancs extérieurs, jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 0,5 m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s.
- sur les flancs extérieurs, au-dessus de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - un géosynthétique bentonitique équivalent à 1 m à 10^{-9} m/s.

Article 8.1.3.2 Barrière de sécurité active

Bénac 1 : Cette zone de stockage exploitée de 1972 au 1^{er} juillet 2009 ne dispose pas de barrière active.

Bénac 2 et 3 : Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

8.1.3.2.1. Descriptif de la sécurité active de Bénac 2

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage de 50 cm de cailloux non calcaire avec réseau de collecte de lixiviats.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

8.3.2.2 Descriptif de la sécurité active de Bénac 3

La géomembrane résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent également à l'ensemble des sollicitations pré-citées dans les conditions normales d'exploitation et de suivi long termes.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

8.13.2.3 Barrière de sécurité entre les différentes zones de stockage Bénac 1, 2 et 3

Entre Bénac 1 et Bénac 2 ainsi qu'entre Bénac 2 et Bénac 3, la barrière comprend de bas en haut :

- un géosynthétique bentonitique équivalent à 1 m à 10^{-9} m/s,
- une géomembrane PEHD de 2 mm,
- un géotextile anti-poinçonnant.

Article 8.1.4 Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Article 8.1.4.1 Réseau de collecte et traitement du biogaz

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte de biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 9.2.1.1.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'article 3.3.3.

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Article 8.1.4.2. Réseau de collecte, stockage et traitement des lixiviats

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent (Bénac 2 et 3) ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;

- les quantités de perméats rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 8.1.5 Conduite d'exploitation

I. Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

La zone d'exploitation fait l'objet d'un recouvrement hebdomadaire à raison de 5 % du volume de déchets stockés. Le volume utilisé pour la couverture hebdomadaire est au minimum de 120 m³ par semaine avec une réserve maintenue disponible de 240 m³ à proximité de la zone ou tout système équivalent permettant d'éviter les envols de déchets et rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'empêcher tout envol de déchets, les déchets stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

II. Toutes précautions sont prises pour éviter la formation d'aérosol.

III. L'humidification des déchets est interdite. Elle peut néanmoins être exceptionnellement pratiquée en cas d'épisode de fortes chaleurs avérées. Dans ce cas, la consommation d'eau doit être relevée, enregistrée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'aspersion des lixiviats est interdite.

IV. Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

Article 8.1.6 Relevé topographique

Un relevé topographique de la zone à exploiter est réalisé préalablement à la première réception de déchets.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la

disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité.

Article 8.1.7. Phasage d'exploitation

Un phasage d'exploitation est réalisé préalablement à la première réception de déchets. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.8. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (tels que pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantité de l'effluent rejeté). Ce bilan est réalisé au moins annuellement.

Le débit des lixiviats est mesuré en continu. Les informations sont stockées sur une centrale d'acquisition des données. La pluviométrie du site est suivie quotidiennement.

Le débit des eaux de ruissellement participe également à l'établissement du bilan hydrique.

Article 8.1.9 Fin d'exploitation – couverture des zones de stockage

Article 8.1.9.1 Couvertures des casiers en fin d'exploitation

8.1.9.1.1. Couverture finale de Bénac 1

L'alvéole comblée est couverte d'une couverture imperméable d'au moins un (1) mètre et revégétalisée, les réseaux de collecte des lixiviats et du biogaz sont maintenus en place.

Cette couverture permet de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets. Elle se compose de bas en haut :

- une couche de propreté de 20 cm de tout venant,
- une couche de matériaux argileux compactés de 80 cm,
- une couche de terre végétale engazonnée de 30 cm avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage.

Le profil final de l'alvéole présente en tout point une pente minimale de 3%.

Dès que le casier ne produira plus de biogaz, le toit du stockage sera planté d'arbres tels qu'acacia, merisier, saule, peuplier, bouleau compatibles avec l'épaisseur de la couverture. Le contrôle de l'impact de Bénac 1 sur la nappe et le ruisseau de l'Aube ainsi que le suivi de la production de biogaz sont maintenus à une fréquence annuelle, et ce jusqu'à la fin des processus de fermentation et de production de lixiviats.

8.1.9.1.2 Couverture provisoire mise en place sur Bénac 2 et 3

Dès la fin de sa période d'exploitation, le casier est muni d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

8.1.9.1.3 Couverture finale mise en place sur Bénac 2 et 3

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, le casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale de Bénac 2 est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de propreté de 20 cm de terre ou de déblais inertes ;
- une couche d'étanchéité (80 cm de matériaux argileux compacté) ;

- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 30 cm avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage.

La couverture finale de Bénac 3 est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de propreté de 20 cm de terre ou de déblais inertes ;
- une couche d'étanchéité (80 cm de matériaux argileux compacté) ;

- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 1 m avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale.

Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'installation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance

des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz

La qualité du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets l'objet d'un suivi permanent.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations de stockage sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

La teneur de chacun des paramètres énoncé ci-dessus est mesurée annuellement par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2. Toute dérive des résultats est signalée et commentée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 9.2.1.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les paramètres fixés en ANNEXE 3 du présent arrêté.

Pour chacune des installations mentionnées à l'article 3.2.2, l'exploitant fait effectuer au moins deux fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une campagne de mesure des paramètres figurant dans l'annexe susvisée, selon les méthodes normalisées de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à

l'article 9.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont jointes au signalement.

Article 9.2.2 Surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.2.1 Suivi de la composition des lixiviats

Des analyses trimestrielles portant sur les paramètres listés ci-après permettent de suivre la composition du lixiviat brut : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, ammonium, sulfate, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2.

Toute dérive des résultats est signalée et commentée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 9.2.2.2. Surveillance des rejets au milieu naturel

Des analyses de la qualité des eaux des bassins de ruissellement sont effectuées trimestriellement. Les paramètres sont ceux listés en ANNEXE 5.

Des analyses de la qualité des perméats sont effectuées sur les paramètres listés en ANNEXE 6 en tenant compte de la périodicité fixée.

La teneur de chacun des paramètres énoncé ci-dessus est mesurée annuellement par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des analyses sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont jointes au signalement.

Article 9.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 9.2.3.1 Création d'ouvrages de contrôle des eaux souterraines

- Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne.

Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.3.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué de 4 piézomètres :

Désignation	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage (m)
PZ1	Amont	8,93
PZ2	Aval	5,59
PZ3	Aval	5,64
PZ4	Aval	4,98

Les piézomètres doivent être protégés, signalés et munis d'un couvercle fermant à clé.

Le plan d'implantation des piézomètres est disponible en ANNEXE 7. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et figure sur chaque rapport de synthèse présentant les campagnes de contrôle et de suivi.

Article 9.2.3.3. État initial

Avant la remise en service de l'installation de stockage, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Article 9.2.3.4 Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Sous deux ans après la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont jointes au signalement.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 9.2.4 Surveillance des effets de l'installation de stockage sur la qualité du ruisseau l'Aube

Le site fait l'objet d'un programme trimestriel de suivi de la qualité de l'Aube, réalisé par un organisme agréé.

Le suivi porte sur les paramètres suivants : pH, DBO₅, DCO, MES, NK, ammonium.

Tous les ans, il est procédé en outre aux analyses suivantes : Hydrocarbures totaux, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn.

D'autre part, le ruisseau de l'Aube est équipé de conductimètres permettant le déclenchement d'une alerte de l'exploitant pour le cas où la conductivité en aval du rejet dépasserait 350µS/cm. Il doit être alors aussitôt remédié à la cause de la pollution.

Article 9.2.5 Surveillance des effets sur les sols

Une surveillance des sols est effectuée en application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement sur les points référencés et suivant les paramètres identifiés dans le rapport de base de décembre 2015 annexé au dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 9.2.6 Suivi des déchets

L'exploitant transmet chaque trimestre à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des tonnages de déchets reçus sur son site. Cet état est détaillé par type de déchets et d'installations.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces données sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2.

Article 9.2.7 Surveillance des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats de l'étude acoustique sont présentés, le cas échéant, dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES REJETS SUITE À LA FIN D'EXPLOITATION

Article 9.3.1 Définitions

Période de post-exploitation d'un casier : période commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents. Sa durée ne peut être inférieure à 20 ans.

Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux. Sa durée ne peut être inférieure à 15 ans.

Période de surveillance des milieux : période débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis. Sa durée ne peut être inférieure à 5 ans.

Article 9.3.2. Programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi long terme

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies **au présent chapitre**, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 9.3.3 Programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi post exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 8.1.4.1 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 8.1.4.2 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- le chapitre 9.2 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant la surveillance des rejets dans le milieu et la surveillance de la qualité des eaux souterraines s'applique durant toute la période ;
- l'article 8.1.6 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant le relevé topographique s'applique durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place. Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 8.1.8.1.3 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 9.3.4 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.2.2.2 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 9.3.4. Programme de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.4.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.4.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.6.

Article 9.4.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.5.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffusée dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Article 9.5.2. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté

(notamment ceux récapitulés au chapitre 9.2) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

A cet effet, le rapport annuel comprend à minima :

- le tonnage des déchets admis, par nature de déchets ;
- la quantité de lixiviats traités ;
- la quantité de biogaz traité ;
- les différents résultats d'analyses de lixiviats et de biogaz ;
- le rapport des incidents éventuellement survenus sur le site ;
- le résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagnés des conclusions des rapports de déception prévus par les présentes prescriptions ;
- le bilan hydrique ;
- les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Article 9.5.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies concernées et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie

de Bénac pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Bénac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société « *SOVAL* » - groupe « *VEOLIA Propreté* ».

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Hibarette, Layrisse, Visker, Saint Martin, Momères, Louey, Odos, Bernac-Debat, Arcizac-Adour, Lanne, Barry, Orincles et Horgues.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société « *SOVAL* » dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

le Maire de la commune de Bénac,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- à la société « *SOVAL* » groupe « *VEOLIA Propreté* »,

- pour information :

- au Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

- au Directeur de l'Agence régionale de santé,

- au Commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Tarbes, le 15 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

ANNEXE 3 – CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES – PARAMÈTRES À ANALYSER ET SEUILS DE REJETS

	Unité de destruction du biogaz	Unité de valorisation du biogaz
Paramètres	Torchères	Moteurs
Débit	-*	-
CO	150 mg/Nm ³	1200 mg/Nm ³
COVNM	-	50 mg/Nm ³
COV totaux	-	-
NO _x	-	525 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
SO ₂	300 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
HCl ****	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
HF *****	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

* pas de valeurs limites

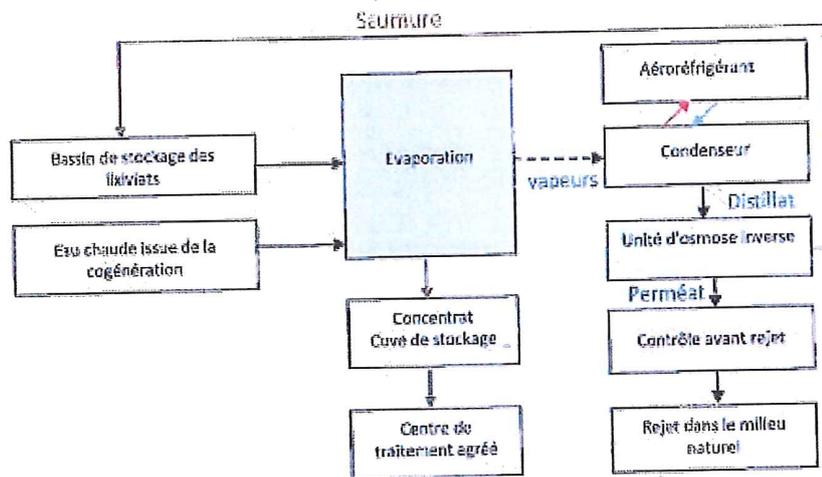
***chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl

*****fluor et composés inorganiques du fluor

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température (273K) et de pression (101,3kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'O₂.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ANNEXE 4 – PROCÉDÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS



ANNEXE 5 – CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX

Contrôle des eaux de ruissellement en sortie des bassins des eaux intérieures

Paramètres	Concentration maximale de rejet	Autosurveillance*	Nb/an d'analyses par organisme agréé pour chaque bassin
Débit m ³ /j**		C	1
Température	30°C	C	1
Conductivité**	1000 µS/cm	C	1
pH**	5.5 – 8.5	C	1
DCO ₅ : mg/l	100	T	1
MES : mg/l	100	T	1
COT : mg/l	70	T	1
DBO : mg/l	30	T	1
Chlorures: mg/l	-	T	1
Nitrates: mg/l	-	T	1
Ammonium: mg/l	8	M	1
NTK: mg/l	-	T	1
Azote global: mg/l	30	T	1
Phosphore total : mg/l	10	T	1
Phénols : mg/l	0,1	T	1
Fluor et ses composés : mg/l	15	T	1
Cyanure libre: mg/l	0,1	T	1
AOX et EOX: mg/l	1	T	1
Métaux totaux***: mg/l	15	T	1
Cr ⁶⁺ : mg/l	0,1		
Cd :mg/l	0,2		
Pb : mg/l	0,5		
Hg : mg/l	0,05		
As : mg/l	0,1		
Hydrocarbures totaux : mg/l	10	T	1

* fréquence: C= Continu; T = Trimestre

** Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

*** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE 6 – CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX

Contrôle des rejets (perméats) en sortie de la station de traitement interne des lixiviats

Paramètres	Concentration maximale de rejet	Autosurveillance*	Nb/an d'analyses par organisme agréé
Débit m ³ /j**		C	1
Température	30°C	C	1
Conductivité**	1000 µS/cm	C	1
pH**	6.5 – 8.5	C	1
DCO : mg/l	100	M	1
MES : mg/l	100	M	1
COT : mg/l	70	M	1
DBO ₅ : mg/l	30	M	1
Chlorures : mg/l	200	M	1
Nitrate : mg/l	400	M	1
Ammonium : mg/l	8	M	1
NTK : mg/l	20	M	1
Azote global: mg/l	30	M	1
Phosphate : mg/l	6	M	1
Phosphore total : mg/l	3	M	1
Phénol : mg/l	0,1	M	1
Fluor et ses composés : mg/l	15	M	1
Cyanures libres : mg/l	0,1	M	1
AOX et EOX : mg/l	1	M	1
Cuivre : mg/l	1	M	1
Fer : mg/l	10	M	1
Zinc : mg/l	10	M	1
Manganèse : mg/l	3	M	1
Se : mg/l	0,2	M	1
Métaux lourds totaux*** : mg/l	15	M	1
Cr ⁶⁺ : mg/l	0,1	M	
Cd : mg/l	0,02	M	
Pb : mg/l	0,5	M	
Hg : mg/l	0,01	M	
As : mg/l	0,1	M	
Hydrocarbures totaux : mg/l	10	M	1

* fréquence: C= Continu; M=Mensuel ; T = Trimestre

** Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

*** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE 7 – PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

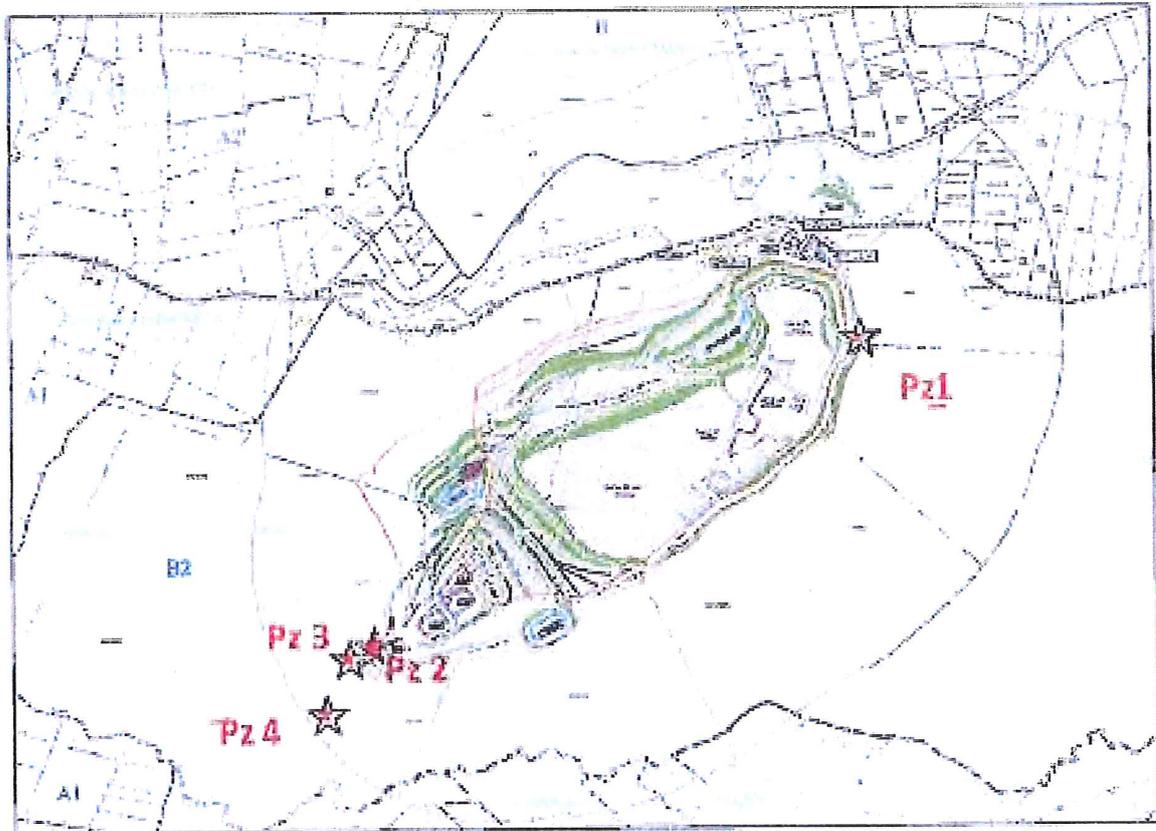


Figure 1 : Localisation des piézomètres de contrôle des eaux souterraines

Table des matières

<u>TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation</u>	<u>3</u>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
<u>CHAPITRE 1.2Nature des installations.....</u>	<u>4</u>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.2.1. Références cadastrales et surface des parcelles d'implantation de l'installation.....	5
Article 1.2.2.2. Références cadastrales et surface des parcelles constituant la bande d'isolement.....	5
Article 1.2.3. Origine géographique des déchets.....	6
Article 1.2.4. Nature des déchets admis.....	6
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	6
<u>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 1.4 Conformité.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 1.5Durée de l'autorisation.....</u>	<u>7</u>
Article 1.5.1. Durée de l'autorisation.....	7
<u>CHAPITRE 1.6Garanties financières.....</u>	<u>7</u>
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	7
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	7
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
<u>CHAPITRE 1.7Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....</u>	<u>9</u>
Article 1.7.1. Aménagement de la zone de stockage de Bénac 2.....	10
Article 1.7.2. Aménagement de la zone de stockage de Bénac 3.....	10
Article 1.7.2.1. Vérification de la barrière de sécurité passive.....	10
Article 1.7.2.2. Vérification de la barrière de sécurité active.....	10
Article 1.7.3. Information du préfet de la fin des travaux d'aménagement de Bénac 3....	10
<u>CHAPITRE 1.8 Modifications.....</u>	<u>11</u>
Article 1.8.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.8.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.8.5. Changement d'exploitant.....	11
<u>CHAPITRE 1.9Cessation d'activité.....</u>	<u>12</u>
Article 1.9.1. Cessation d'activité.....	12

Article 1.9.2. Mise en place de servitudes d'utilités publiques.....	12
Article 1.9.3. Disposition post-période de suivi long terme.....	12
CHAPITRE 1.10 Réglementation.....	12
Article 1.10.1. Réglementation applicable.....	13
Article 1.10.2. Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	14
Article 2.1.3. Identification des réseaux.....	14
Article 2.1.4. Horaires de fonctionnement.....	14
CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables.....	14
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage.....	14
Article 2.3.1. Propreté.....	14
Article 2.3.2. Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.4Accès et aménagements.....	14
Article 2.4.1. Accès - protection.....	14
Article 2.4.1.1. Clôture.....	14
Article 2.4.1.2. Accès – gardiennage.....	14
Article 2.4.1.3. Signalisation.....	15
Article 2.4.2. Aménagements.....	15
Article 2.4.2.1. Voies de circulation et aires de stationnement.....	15
Article 2.4.2.2. Pont bascule.....	15
Article 2.4.2.3. Portique de détection de la radioactivité.....	15
Article 2.4.2.4. Moyens de communication.....	16
CHAPITRE 2.5Lutte contre les nuisibles.....	16
Article 2.5.1. Lutte contre les nuisibles.....	16
CHAPITRE 2.6Danger ou nuisance non prévenu.....	16
Article 2.6.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.7Incidents ou accidents.....	16
Article 2.7.1. Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
CHAPITRE 2.9Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
Article 2.9.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17/18
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
CHAPITRE 3.1Conception des installations.....	19
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	19
Article 3.1.3. Envols de poussières.....	19
Article 3.1.4. Émissions diffuses.....	20
CHAPITRE 3.2Collecte et traitement du biogaz.....	20
Article 3.2.1. Collecte du biogaz.....	20
Article 3.2.2. Traitement du biogaz.....	20

CHAPITRE 3.3 Conditions de rejet.....	21
Article 3.3.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.3.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	21
Article 3.3.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	22
CHAPITRE 3.4 Prévention des nuisances olfactives.....	22
Article 3.4.1. Prévention des nuisances olfactives - Généralités.....	22
Article 3.4.2. Plan d'action de lutte contre les nuisances olfactives.....	22
Article 3.4.2.1. Limitation des émissions diffuses.....	22/23
Article 3.4.2.2. Limitation des émissions canalisées ou ponctuelles.....	24
Article 3.4.2.3. Information, alerte préventive et prise en compte des plaintes des riverains.....	24
TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	25
CHAPITRE 4.1 Principes généraux.....	25
CHAPITRE 4.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	25
CHAPITRE 4.3 Prélèvements et consommations d'eau.....	25
Article 4.3.1. Origine des approvisionnements en eau.....	25
Article 4.3.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	26
Article 4.3.3. Plan des réseaux d'alimentation.....	26
CHAPITRE 4.4 Collecte des effluents liquides.....	26
Article 4.4.1. Dispositions générales.....	26
Article 4.4.2. Plan des réseaux de collecte des effluents.....	26
Article 4.4.3. Entretien et surveillance.....	26
Article 4.4.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	27
CHAPITRE 4.5 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	27
Article 4.5.1. Identification des effluents.....	27
Article 4.5.2. Collecte des effluents.....	27
Article 4.5.3. Gestion des différents effluents.....	27
Article 4.5.3.1. Gestion des eaux vannes.....	27
Article 4.5.3.2. Gestion des eaux issues des voiries.....	28
Article 4.5.3.3. Gestion des eaux de ruissellement extérieure au site.....	28
Article 4.5.3.4. Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets.....	28
Article 4.5.3.5. Gestion des eaux de drainage souterraines.....	28
Article 4.5.3.6. Gestion des lixiviats issus de l'installation de stockage.....	29
4.5.3.6.1 Collecte des lixiviats.....	29
4.5.3.6.2 Stockage des lixiviats.....	29
4.5.3.6.3 Transport des lixiviats.....	30
4.5.3.6.4 Traitement des lixiviats.....	30
Article 4.5.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	31
Article 4.5.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	31
Article 4.5.6. Localisation des points de rejet.....	31
Article 4.5.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	32
Article 4.5.7.1. Conception.....	32
Article 4.5.7.2. Aménagement.....	32
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	32
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	32

Article 4.5.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	32
Article 4.5.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	33
Article 4.5.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	33
TITRE 5- Déchets.....	33
CHAPITRE 5.1Déchets reçus sur le site.....	33
Article 5.1.1. Déchets admissibles.....	33
Article 5.1.1.1. Déchets autorisés.....	33
Article 5.1.1.2. Déchets interdits.....	33
Article 5.1.2. Procédure d'admission.....	34
Article 5.1.2.1. Certificat d'information préalable.....	34
Article 5.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable.....	35
Article 5.1.3. Contrôle des déchets.....	36
Article 5.1.4. Registre d'admission et des refus.....	37/38
CHAPITRE 5.2Déchets produits sur le site.....	39
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	39
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	39
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	39
Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	40
Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	40
Article 5.2.6. Transport.....	40
Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement.....	40/41
TITRE 6- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	42
CHAPITRE 6.1Dispositions générales.....	42
Article 6.1.1. Aménagements.....	42
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	42
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	42
CHAPITRE 6.2Niveaux acoustiques.....	42
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	42
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	43
CHAPITRE 6.3Vibrations.....	43
Article 6.3.1. Vibrations.....	43
CHAPITRE 6.4Émissions lumineuses.....	43
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	43
TITRE 7- Prévention des risques technologiques.....	44
CHAPITRE 7.1Généralité44	
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	44
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	44
Article 7.1.3. Canalisations de transport.....	44
Article 7.1.4. Propreté de l'installation.....	44
Article 7.1.5. Contrôle des accès.....	44
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.....	44
Article 7.1.7. Étude de dangers.....	44
CHAPITRE 7.2Intervention des services de secours.....	45
Article 7.2.1. Accessibilité.....	45
Article 7.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	45

Article 7.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	45
CHAPITRE 7.3 prévention des incendies et moyens de lutte.....	46
Article 7.3.1. Prévention des incendies.....	46
Article 7.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	46
CHAPITRE 7.4 Dispositif de prévention des accidents.....	46
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	46
Article 7.4.2. Installations électriques.....	47
Article 7.4.3. Ventilation des locaux.....	47
Article 7.4.4. Systèmes de détection automatiques.....	47
CHAPITRE 7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	47
Article 7.5.1. Rétentions et confinement.....	47
CHAPITRE 7.6 Dispositions d'exploitation.....	48
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	48
Article 7.6.2. Travaux.....	49
Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	49
Article 7.6.4. Consignes d'exploitation.....	49
TITRE 8- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	50
CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	50
Article 8.1.1. Caractéristique de l'installation.....	50
Article 8.1.2. Stabilité du massif des déchets.....	51
Article 8.1.3. Aménagements particuliers.....	51
Article 8.1.3.1. Barrières de sécurité passives.....	51
8.1.3.1.1 Descriptif de la sécurité passive de Bénac 2.....	51
8.1.3.1.2 Descriptif de la sécurité passive de Bénac 3.....	51
Article 8.1.3.2. Barrière de sécurité active.....	52
8.1.3.2.1 Descriptif de la sécurité active de Bénac 2.....	52
8.1.3.2.2 Descriptif de la sécurité active de Bénac 3.....	52
8.1.3.2.3 Barrière de sécurité entre les différentes zones de stockage Bénac 1, 2 et 3.....	53
Article 8.1.4. Contrôles périodiques en cours d'exploitation.....	53
Article 8.1.4.1. Réseau de collecte et traitement du biogaz.....	53
Article 8.1.4.2. Réseau de collecte, stockage et traitement des lixiviats.....	54
Article 8.1.5. Conduite d'exploitation.....	54
Article 8.1.6. Relevé topographique.....	55
Article 8.1.7. Phasage d'exploitation.....	55
Article 8.1.8. Bilan hydrique.....	55
Article 8.1.9. Fin d'exploitation – couverture des zones de stockage.....	55
Article 8.1.9.1. Couvertures des casiers en fin d'exploitation.....	55
8.1.9.1.1 Couverture finale de Bénac 1.....	55
8.1.9.1.2 Couverture provisoire mise en place sur Bénac 2 et 3.....	55
8.1.9.1.3 Couverture finale mise en place sur Bénac 2 et 3.....	55
CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables à la tour aéroréfrigérante.....	56
TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	56
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	56
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	56
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	57

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	57
Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....	57
Article 9.2.1.1. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz.....	57
Article 9.2.1.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations.....	57
Article 9.2.2. Surveillance des rejets aqueux.....	58
Article 9.2.2.1. Suivi de la composition des lixiviats.....	58
Article 9.2.2.2. Surveillance des rejets au milieu naturel.....	58
Article 9.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	58
Article 9.2.3.1. Création d'ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	58
Article 9.2.3.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	59
Article 9.2.3.3. État initial.....	59
Article 9.2.3.4. Suivi de la qualité des eaux souterraines.....	60
Article 9.2.4. Surveillance des effets de l'installation de stockage sur la qualité du ruisseau l'Aube.....	60
Article 9.2.5. Surveillance des effets sur les sols.....	61
Article 9.2.6. Suivi des déchets.....	61
Article 9.2.7. Surveillance des émissions sonores.....	61
CHAPITRE 9.3 Surveillance des rejets suite à la fin d'exploitation.....	61
Article 9.3.1. Définitions.....	61
Article 9.3.2. Programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi long terme.....	62
Article 9.3.3. Programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi post exploitation.....	62
Article 9.3.4. Programme de surveillance des milieux.....	63
CHAPITRE 9.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	63
Article 9.4.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	63
Article 9.4.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	64
Article 9.4.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	64
CHAPITRE 9.5 Bilans périodiques.....	64
Article 9.5.1. Bilan environnement annuel.....	64
Article 9.5.2. Rapport annuel d'activité.....	64
Article 9.5.3. Information du public.....	65
TITRE 10- Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	65
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	65
Article 10.1.2. Publicité.....	65
Article 10.1.3. Exécution.....	65
ANNEXES.....	
ANNEXE 1 – Plan Cadastral.....	
ANNEXE 2 – Plans des installations.....	
ANNEXE 3 – Contrôle des rejets atmosphériques – Paramètres à analyser et seuils de rejets....	
ANNEXE 4 – Procédé de traitement des lixiviats.....	
ANNEXE 5 – Contrôle des rejets aqueux.....	
ANNEXE 6 – Contrôle des rejets aqueux.....	
ANNEXE 7 – Plan d'implantation des piézomètres.....	

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-15-008

Arrêté

portant modification de l'arrêté n°65-2016-07-01-041
portant création d'une nouvelle communauté de communes
issue de la fusion des communautés de communes
Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et
de Vic-Montaner



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification de
l'arrêté n°65-2016-07-01-041
portant création d'une
nouvelle communauté de
communes issue de la fusion
des communautés de
communes Adour-Rustan-
Arros, du Val d'Adour et du
Madiranais, et de Vic-
Montaner

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Echez-Montaneres, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros, modifié ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes « communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais » issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-0041 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Considérant la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques s'agissant de la trésorerie de la nouvelle communauté de communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - Dénomination

Une communauté de communes dénommée communauté de communes « Adour Madiran », issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner, est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Place Corps Franc Pommiès – 65500 VIC-EN-BIGORRE.

ARTICLE 3 - Composition

La communauté de communes est composée des 72 communes suivantes :

Andrest, Ansost, Artagnan, Auriébat, Barbachen, Bazillac, Bentayou-Sérée, Bouilh-Devant, Buzon, Caixon, Camalès, Casteide-Doat, Castelnau-Rivière-Basse, Castera-Loubix, Caussade-Rivière, Escaunets, Escondeaux, Estirac, Gensac, Hagedet, Hères, Labatut, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Lamayou, Laméac, Larreule, Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Marsac, Maubourguet, Maure, Mingot, Monfaucon, Monségur, Montaner, Moumoulous, Nouilhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Lézer, Saint-Sever-de-Rustan, Sanous, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Sedze-Maubecq, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Sombrun, Soublecause, Talazac,

Tarasteix, Tostat, Trouley-Labarthe, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Villefranque, Villenave-prés-Béarn et Villenave-prés-Marsac.

ARTICLE 4 – Compétences obligatoires

La communauté de communes « Adour Madiran » exercera à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences obligatoires prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

La communauté de communes exercera les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace :

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- *Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement intercommunal ;*
- *Elaboration et appropriation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres ;*
- *Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés ;*
- *Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans la limite des compétences statutaires.*
- *Elaboration, suivi et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur et adhésion à un futur syndicat mixte ; cette adhésion se fera par délibération du Conseil Communautaire.*

Communauté de communes Vic-Montaner

- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur*
- *Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones créées par la communauté.*
- *Zones d'aménagement différé à usage d'activités économiques et touristiques*
- *Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement de dimension intercommunale,*
- *Mise en place et gestion du cadastre numérisé sur tout le territoire communautaire.*
- *Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant de l'une des compétences de la communauté de communes par délibération du conseil municipal intéressé qui précisera l'étendue et les conditions qui en subordonnent l'exercice.*

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

- *Élaboration, suivi et gestion du schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur*
- *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, suivant l'article L5214-16 du CGCT, qui devra être compatible avec les prescriptions définies dans le SCOT*
- *Participation aux actions de développement local dans le cadre des politiques contractuelles*
- *Constitution de réserves foncières ayant vocation à concourir à la mise en œuvre des compétences communautaires.*
- *Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) et de zones d'aménagement différé (ZAD) dans les domaines de compétences de la communauté de communes.*

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes « Adour Madiran » pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2017, si la compétence optionnelle n'a pas été restituée aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes « Adour Madiran » l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Lorsque l'exercice des compétences optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Les compétences optionnelles issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- Actions de petit entretien des cours d'eau ;
- Extension, entretien et gestion du réseau de sentiers de randonnées ;
- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement ;
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Communauté de communes Vic-Montaner

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- Etude et réalisation d'actions participant localement au développement durable, en terme de gestion de l'espace, d'économies d'énergie ou de production d'énergie renouvelable,
- Construction, entretien et gestion de réseaux de chaleur bois et des chaufferies collectives au bois qui leur sont dédiées ,
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une plateforme de déchiquetage et de stockage de bois.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

- Gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur
- entretien végétal des berges, du lit et des tertres de protection contre les inondations, accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisitions foncières), sensibilisation aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)
- création et entretien du « sentier de l'Adour »
- Sensibilisation, schéma et actions conduisant à la préservation des milieux naturels et à la gestion raisonnée des espaces publics (maîtrise utilisation produits phytosanitaires)

Politique du logement et du cadre de vie :

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- Opérations de création et d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire communautaire ;
- Mise en oeuvre des procédures de contractualisation du Pays ;
- Création et gestion des programmes de logements sur le patrimoine communautaire.

Communauté de communes Vic-Montaner

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire:
- les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), opérations de rénovation de façades et tout dispositif venant s'y substituer.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

Elaboration, mise en oeuvre et suivi et évaluation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et des Programmes d'Intérêts Généraux (P.I.G.)

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies communales bitumées SAUF celles exclues par la communauté de communes à la date du 31/12/2009.

* Restent à la charge des communes :

- la voirie communale non transférée
- les éléments liés au caractère urbain des voies :
 - le mobilier urbain,
 - l'éclairage public,
 - les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales hors emprise de la voie,
 - tous les travaux d'aménagement et d'embellissement urbain,
 - création et entretien des places publiques,
 - création et entretien des places publiques aménagées en parking.

Communauté de communes Vic-Montaner

- Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voiries nouvelles desservant les équipements communautaires.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

- Est déclarée d'intérêt communautaire la voirie communale et rurale goudronnée et places de villages.

Le champ d'intervention de la voirie communautaire se limite au périmètre de l'ancienne « communauté de communes du Madiranais », soit 5 communes (Castelanu-Rivière-Basse, Hères, Madiran, Saint-Lanne et Soublecause), le temps que se soit défini le contenu de cette compétence.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes

Communauté de communes Vic-Montaner

- Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire :

- Piscine intercommunale de Vic-en-Bigorre.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

- Construction, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires
Service des écoles et bâtiments nécessaires

Action sociale d'intérêt communautaire.

Communauté de communes Adour Rustan Arros

Cantines et garderies scolaires ;
Organisation et gestion des transports périscolaires.

Communauté de communes Vic-Montaner

- Création, entretien et gestion des crèches et micro-crèches
- Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)
- Création et gestion des Lieux d'accueil Enfants-Parents (LAEP)
- Insertion des personnes en difficultés, par des actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions de la Mission Locale sur le territoire communautaire.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

a) Petite enfance/affaires sociales, péri et extrascolaires

- Petite enfance : actions et équipements
- Restauration périscolaire/extrascolaire
- Activités périscolaires et extrascolaires : actions et équipements

b) Santé

- Acquisition, construction, aménagement et gestion d'infrastructures et d'équipements destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé fonctionnant en lien avec le pôle de santé du Val d'Adour et s'inscrivant dans les objectifs du Contrat Local de Santé.
- Toutes aides destinées à favoriser l'installation et/ou le maintien de professionnels de santé sur le territoire communautaire déficitaire en offre de soins de 1^{er} recours, conformément au CGCT.

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes « Adour Madiran » pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2018, si la compétence facultative n'a pas été restituée en partie ou en totalité aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes « Adour Madiran » l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- Enseignement préélémentaire et élémentaire : service des écoles.
- Transports scolaires (par le biais d'une convention avec le Conseil Général).
- Techniques d'information et de communication : études et soutien technique en vue de favoriser l'accès des populations du territoire aux techniques de l'information et de la communication.
- Enfance et jeunesse :
 - Réalisation et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance,
 - En période extrascolaire, organisation d'activités de loisirs.

Communauté de communes Vic-Montaner

- Aménagement, balisage et promotion d'un réseau de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR
- Gestion et développement d'outils de valorisation du patrimoine local utilisant notamment les outils multimédias.
- Création, aménagement, gestion et promotion d'aires de stationnement pour les campings-cars et de sites touristiques d'intérêt communautaire dès lors qu'ils sont aménagés par la communauté de communes :
 - Aires de camping car de Vic en Bigorre, Andrest, Montaner et du Louet,
 - Site du Lac du Louet et parcours de santé et de loisir du Louet,
 - Site du Castelbieh et ancien prieuré de Saint-Lézer;
 - Site du Tir à l'arc à Montaner;
 - Aire du Marmajou à Nouilhan

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les équipements et les services suivants :

- Médiathèque intercommunale de Vic-en-Bigorre,
 - Médiathèque annexe de la maison des services du Montanères,
 - Centre Multimédia de Vic-en-Bigorre,
 - Cinéma de Vic-en-Bigorre.
- *Autres services d'intérêt communautaire :*
- Centre de Téléenseignement,
 - Cyberbase,
 - Cyberkiosque sur le Montanères.
- *Construction, extension, aménagement et gestion des bâtiments affectés à un service public reconnu comme ayant un intérêt communautaire particulier, tels que les locaux cantonaux utilisés par la gendarmerie nationale ;*
- *Action culturelle d'intérêt communautaire :*
Organisation de spectacles et de manifestations culturelles entrant dans le cadre de programmes culturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les programmations culturelles de spectacles et de manifestations comprenant des activités sur plusieurs communes de la communauté de communes ou associant plusieurs services communautaires.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

Tout ou partie de l'assainissement

- *Service public d'assainissement non collectif (SPANC)*
- *Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement*

Cyber-base

- *Gestion et animation d'un cyberpoint intercommunal*
 - *Financement des équipements informatiques*
 - *Financement et formation des animateurs*

- Mise en place d'ateliers auprès de publics ciblés (personnes en recherche d'emploi, seniors, scolaires, résidents, centres d'hébergement pour adultes handicapés, ANT (animateur numérique du territoire, commerçants

- Plan de mise en accessibilité

Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et d'un diagnostic accessibilité des Etablissements recevant du Public (EPR) communaux de 1ère à 5ème catégorie »

- Transports scolaires

gestion du transport scolaire par convention avec le Conseil Général et le Conseil Régional.

Pour les compétences transport scolaire et transport à la demande exercées par délégation du Conseil départemental, en raison du transfert en application de la loi NOTRe desdites compétences du département à la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2017, leur exercice après cette date par la communauté de communes nécessitera la conclusion d'une convention de délégation avec la Région Occitanie. A défaut d'une telle convention, la compétence sera transférée à la Région Occitanie le 1^{er} septembre 2017 et le budget annexe correspondant visé à l'article 11 devra être clôturé.

ARTICLE 7 _ La communauté de communes « Adour Madiran » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes sont transférés à la communauté de communes « Adour Madiran ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 _ : L'ensemble des personnels des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner, relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes « Adour Madiran » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 _ L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes « Adour Madiran » à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10 _ Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes « Adour Madiran », ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Les comptes administratifs 2016 des EPCI fusionnés seront adoptés par le conseil communautaire de la communauté de communes « Adour Madiran ».

ARTICLE 11 _ La communauté de communes « Adour Madiran » disposera de 10 budgets annexes :

- budget annexe « ZI Marmajou »
- budget annexe « BA Transports »

- budget annexe « CCE Tujague »
- budget annexe « BA Centre multimédia »
- budget annexe « BA ZA Montaner »
- budget annexe « Hôtel d'entreprise » (issu de la CC Vic-Montaner)
- budget annexe « BA ZAC Andrest »
- budget annexe « BA ZAC Herryay »
- budget annexe « BA ZA midi »
- budget annexe « hôtel d'entreprise » (issu de la CC Adour Rustan Arros)

ARTICLE 12 _ La communauté de communes « Adour Madiran » sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 13 _ Le comptable de la communauté de communes « Adour Madiran » sera le comptable de la trésorerie de Maubourguet.

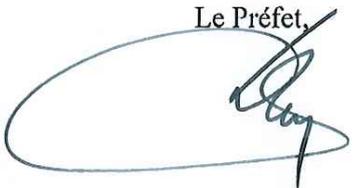
ARTICLE 14 _ En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Adour Madiran » est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées dans les syndicats mixtes auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Tarbes, le 15 DEC. 2016

Le Préfet,



Eric MORVAN

La Préfète,



Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-15-007

arrêté portant création du syndicat intercommunal de la
Vallée du Louron « SIVAL »



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

portant création du syndicat
intercommunal de la Vallée du
Louron « SIVAL »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 17 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Louron propose la restitution de compétences à ses communes membres ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Vu l'arrêté proposant le périmètre d'un nouveau syndicat dénommé syndicat intercommunal de la Vallée du Louron « SIVAL » en date du 16 août 2016 ;

Vu le courrier par lequel Monsieur le Directeur départemental des finances publiques a proposé la désignation du Trésorier d'Arreau-Bordères-Louron. en qualité de comptable public,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 9 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisée la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, entre les communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bareilles, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Aneran-Camors, Estarvielle, Génos, Germ-Louron, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, et Vielle-Louron, , d'un syndicat intercommunal dénommé : « Syndicat intercommunal de la vallée du Louron - SIVAL ».

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le syndicat a pour objet le développement et la gestion du patrimoine du groupement de communes touristiques dont le statut a été défini par l'arrêté 2015 131-0003 de la Préfecture des Hautes Pyrénées, de leur potentiel économique autre que celui confié à la Communauté de Communes issue du regroupement des 5 EPCI au 1^{er} janvier 2017, ainsi que la gouvernance des domaines skiables de Peyresourde (station de PEYRAGUDES) et VAL LOURON.

Les compétences du syndicat sont :

- La gestion, l'aménagement, l'investissement, le développement et la promotion des espaces, équipements, notamment touristiques, des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, rétrocédés précédemment, aux Communes membres par la Communauté de Communes de la Vallée du Louron ; y compris les stations de PEYRESOURDE et de VAL LOURON et leurs infrastructures publiques (parcs de stationnement, éclairage public, desserte en eau potable, espaces publics, déneigement, entretien des voies intérieures), avec la reprise de tous les actifs, et passifs, droits et charges, engagements correspondants ;
- Le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration de la Haute Vallée du Louron et les réseaux d'eaux usées raccordées à cette dernière ;
- L'organisation et la mise en place de moyens de transport de personnes : navettes inter stations, navettes intra station de Peyragudes, transport par câble ;
- La gestion et l'accompagnement au développement des activités agricole, agro-pastorale, agro-alimentaire, piscicole, avicole ;
- La gestion des résidences « Les Nuages Flottants » à Bordères-Louron et « Les Neiges d'Antan » à Loudenvielle ;
- La gestion du Cabinet Médical à Loudenvielle ;
- Le soutien à la petite enfance : signataire du Contrat Enfance Jeunesse pour la crèche Zébulon et gestionnaire de la micro-crèche Mini Glisse ;
- Le soutien aux actions en matière sanitaire, sportive, de sécurité à l'adresse des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le Syndicat peut prendre toute participation dans des sociétés d'économie mixte ou des sociétés publiques locales en charge de la réalisation, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, d'activités entrant dans l'objet ou les compétences du SIVAL.

ARTICLE 3 - Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Le siège du syndicat est situé à la Maison de la Vallée 65590 BORDERES LOURON.

ARTICLE 5 - Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires.

Le comité syndical formé est réuni pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat, notamment :

- l'élection du Président et de trois Vice-présidents,
- la désignation du bureau du Syndicat,
- toute modification des statuts,

- l'adhésion de nouveau membre,
- le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget principal,
- la gestion du personnel et des moyens généraux.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés de l'ensemble des délégués présents ou représentés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le comité syndical du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

ARTICLE 6 - Les fonctions de comptable seront exercées par le trésorier d'Arreau-Bordères-Louron.

ARTICLE 7 - Le syndicat est administré et fonctionne conformément aux statuts rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L.5212-1 et L.5212-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est constitué entre les communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bareilles, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Aneran-Camors, Estarvielle, Génos, Germ-Louron, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, et Vielle-Louron, un syndicat intercommunal de la vallée du Louron à vocation multiple dénommé :

« *SIVAL* ».

Article 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est situé à la Maison de la Vallée 65590 BORDERES LOURON.

Article 3 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet le développement et la gestion du patrimoine du groupement de communes touristiques dont le statut a été défini par l'arrêté 2015 131-0003 de la Préfecture des Hautes Pyrénées, de leur potentiel économique autre que celui confié à la Communauté de Communes issue du regroupement des 5 EPCI au 1^{er} janvier 2017, ainsi que la gouvernance des domaines skiables de Peyresourde (station de PEYRAGUDES) et VAL LOURON.

Les compétences du syndicat sont :

- La gestion, l'aménagement, l'investissement, le développement et la promotion des espaces, équipements, notamment touristiques, des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, rétrocedés précédemment, aux Communes membres par la Communauté de Communes de la Vallée du Louron ; y compris les stations de PEYRESOURDE et de VAL LOURON et leurs infrastructures publiques (parcs de stationnement, éclairage public, desserte en eau potable, espaces publics, déneigement, entretien des voies intérieures), avec la reprise de tous les actifs, et passifs, droits et charges, engagements correspondants ;
- Le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration de la Haute Vallée du Louron et les réseaux d'eaux usées raccordées à cette dernière ;
- L'organisation et la mise en place de moyens de transport de personnes : navettes inter stations, navettes intra station de Peyragudes, transport par câble ;
- La gestion et l'accompagnement au développement des activités agricole, agro-pastorale, agro-alimentaire, piscicole, avicole ;
- La gestion des résidences « Les Nuages Flottants » à Bordères-Louron et « Les Neiges d'Antan » à Loudenvielle ;
- La gestion du Cabinet Médical à Loudenvielle ;
- Le soutien à la petite enfance : signataire du Contrat Enfance Jeunesse pour la crèche Zébulon et gestionnaire de la micro-crèche Mini Glisse ;
- Le soutien aux actions en matière sanitaire, sportive, de sécurité à l'adresse des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le Syndicat peut prendre toute participation dans des sociétés d'économie mixte ou des sociétés publiques locales en charge de la réalisation, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, d'activités entrant dans l'objet ou les compétences du SIVAL.

Article 5 – HABILITATIONS

Le Syndicat est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de collectivités ou établissements publics membres et dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec ses missions en matière de conduite d'opérations d'aménagement en zone de montagne.

Article 6 – FONCTIONNEMENT

6.1 - Le comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires.

Le comité syndical formé est réuni pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat, notamment :

l'élection du Président et de trois Vice-présidents,
la désignation du bureau du Syndicat,
toute modification des statuts,
l'adhésion de nouveau membre,
le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget principal,
la gestion du personnel et des moyens généraux.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés de l'ensemble des délégués présents ou représentés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le comité syndical du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

6.2 - Le bureau

Le comité syndical désigne parmi les membres qui le composent, un bureau selon la parité homme femme, constitué :

- d'un président,
- de trois vice-présidents

Article 7 – ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion ou le retrait d'une commune est effectué en application des dispositions des articles L 5211-5, L 5211-18 et L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion d'une commune est soumise à l'accord du comité syndical et à l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que prévue par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 8 – Comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat est Monsieur le trésorier d'Arreau-Bordères-Louron.

Article 9 – RESSOURCES

Le budget du Syndicat pourvoit à ses dépenses ainsi qu'à celles des établissements et services qui en émanent et qui répondent aux objets du regroupement.

- La contribution des communes membres est fixée par le comité syndical en proportion de la moyenne, calculée chaque année, des bases constituées par le total des trois derniers exercices antérieurs, de leurs recettes inscrites aux chapitres budgétaires 70, 73 (hors 731), 74, 75, auquel s'ajoute le potentiel fiscal ; sans que ce taux ne puisse excéder 10% sauf accord unanime des Conseils Municipaux dans les deux mois de la délibération du Conseil Syndical ; le silence valant consentement.
- Le reversement, à l'adresse du SIVAL, du montant correspondant à 50% de la fiscalité, perçue par une commune membre au titre des activités, des aménagements, des équipements, des immeubles, des enrichissements de toutes sortes dont l'Intercommunalité de la Vallée du Louron a été, est ou sera la créatrice, la gestionnaire ou la propriétaire.
L'assiette de ce reversement est élargie à tous les immeubles, équipements et activités exercées compris à l'intérieur des zones dont l'Intercommunalité de la Vallée du Louron est aménageur, autorité organisatrice ou autorité exploitante, qu'elle soit gestionnaire, propriétaire ou non de ces immeubles et équipements (ainsi de la station de VAL LOURON ou de celle de PEYRESOURDE) ; en contrepartie du reversement concernant ces zones, les dépenses obligatoires définies aux alinéas 16°, 17°, 20° et 22° de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales sont à la charge de l'Intercommunalité de la Vallée du Louron pour les zones considérées.
La fiscalité considérée concerne, notamment, la taxe d'habitation, le foncier bâti, le foncier non bâti, la CFE, la CVAE, la taxe « loi montagne ».

- Les subventions, notamment de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des collectivités territoriales ou de tous organismes publics ou privés habilités ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des emprunts ;
- Les produits des biens meubles et immeubles et les activités afférentes ;
- Les revenus du patrimoine ;
- Les paiements de prestations.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

15 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

-- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

-- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

-- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-15-006

arrêté portant modification des compétences de la
communauté de communes de la Vallée du Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N°

portant modification des
compétences de la communauté
de communes de la Vallée du
Louron

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant transformation de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL) en Communauté de Communes de la Vallée du Louron ;

Vu la délibération du 17 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Louron propose une modification des compétences ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La restitution des compétences suivantes aux communes membres de la communauté de communes de la Vallée du Louron est acceptée, au 31 décembre 2016 :

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Gestion et aménagement des zones d'activités à vocation touristique précédemment créées par EPIVAL : stations de Peyresourde et Val Louron (y compris, à l'intérieur de ces zones, de la création, l'aménagement l'entretien de la voirie interne, de l'eau et de l'assainissement)
- agropastoralisme sur les propriétés appartenant à la communauté de communes
- actions en faveur des personnes à mobilité réduite (personnes âgées et personnes handicapées) : réalisation du « hameau des nuages flottants » et du « hameau des neiges d'antan »

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée du Louron, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **15 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-15-001

Arrêté relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté N°
relatif à la police dans les parties
des gares et stations et de leurs
dépendances accessibles au public**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret no 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3512-7 du Code de la santé publique ;

Vu la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

TITRE PRÉLIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département des Hautes-Pyrénées et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCÈS DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.-

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7

Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 9

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITES ou SNCF RESEAU ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 17

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19

Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté.

Article 22

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1977.

Article 23

Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements d'Argelès-Gazost, de Tarbes et de Bagnères de Bigorre, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, Mesdames et Messieurs les maires, les Inspecteurs des transports et les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; une copie sera transmise au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Direction des Services de Transport), au Directeur de la Région SNCF Sud-Ouest ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Tarbes, le 15 DEC 2016



Béatrice LA GARDE